

26/03/2023

***Draft Environmental and Social Systems Assessment
(ESSA) ? English version - Morocco Health Reform
Program - P179014***

MAROC - RÉFORME DE LA SANTÉ

**Évaluation des systèmes environnementaux et sociaux
(ESES)**



THE WORLD BANK

IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Middle East & North Africa

Table des matières

ABRÉVIATIONS & ACRONYMES	3
EXECUTIVE SUMMARY	4
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION ET ÉTENDUE DU PROGRAMME	17
Introduction	17
Description du programme :	17
<i>Programme du gouvernement</i>	17
<i>Limite du programme PforR</i>	20
Étendue de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale	22
<i>Objectifs de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale</i>	22
<i>Approche de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale</i>	23
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES IMPACTS ÉVENTUELS DU PROGRAMME SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	24
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	24
<i>Catégorisation des activités</i>	24
<i>Évaluation globale du risque environnemental conformément aux 6 principes fondamentaux de la politique PPR</i>	28
RISQUES SOCIAUX	34
<i>Risques liés à la question linguistique</i>	34
<i>Risques liés à la protection des données personnelles</i>	35
<i>La discrimination</i>	35
<i>Violence basée sur le genre et harcèlement</i>	35
CHAPITRE 3 : APERÇU DES SYSTÈMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'EMPRUNTEUR	36
VOLET ENVIRONNEMENTAL	36
<i>Politique de gestion et de protection de l'environnement</i>	36
<i>Textes d'application en rapport avec la gestion des DMP</i>	38
<i>Politique de développement durable</i>	39
<i>Cadre institutionnel national de gestion environnementale</i>	39
<i>Capacités de gestion environnementale</i>	42
VOLET SOCIAL	43
<i>Aperçu du cadre légal et réglementaire</i>	43
<i>La Constitution du Maroc 2011</i>	43

Loi-cadre n° 09-21 sur la protection sociale	44
Loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées	44
Loi-cadre n° 103-13 sur la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes	45
Le code de travail du Maroc	46
Décret N° 2.11.621 concernant les conditions et l'organisation des concours de l'emploi public	47
Décret N° 2.05.1367 concernant la notation et l'évaluation des fonctionnaires des administrations publiques	48
Décret N° 2.04.403 concernant les conditions de promotion des fonctionnaires dans le grade ou le cadre	49
Loi n° 31-13 sur le droit d'accès à l'information	49
Loi n° 09-08 sur la protection des données	49
<i>Aperçu du cadre institutionnel</i>	50
Programme National de la Santé Pour la Prise en charge des Femmes et Enfants Victimes de Violence	50
La Commission nationale pour le contrôle de la protection des données personnelles	51
Le Comité national pour les femmes victimes de violence	52
CHAPITRE 4 : ÉVALUATION DES SYSTÈMES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE GESTION DU CLIENT	54
Evaluation de la conformité des systèmes environnementaux applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR	
<i>Synthèse de l'évaluation des systèmes environnementaux applicables au Programme et recommandations</i>	54
Evaluation de la conformité des systèmes sociaux applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR	62
<i>ILD applicables</i>	
Evaluation des systèmes	
<i>Lacunes</i>	
CHAPITRE 5 : PLAN D'ACTION DU PROGRAMME	68
ANNEXES	71

ABRÉVIATIONS & ACRONYMES

AMO	Assurance Maladie Obligatoire
BM	Banque Mondiale
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
DELM	Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies
DEM	Direction des Equipements et de la Maintenance
DHSA	Direction des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires
DIM	Division de l'Informatique et des Méthodes
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GTE&S	Guide Technique Environnemental et Social
ILD	Indicateur Lié au Décaissement
DP	Direction de la Population
FPD	Financement de la Politique de Développement
DPRF	Direction de la Planification et des Ressources Financières
E&S	Environnemental et Social
ESES	Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
ESSP	Etablissements de Soins de Santé Primaires
GBV	Gender-Based Violence
GDP	Gross Domestic Product
GdM	Gouvernement du Maroc
SRG	Système de Règlement des Griefs
GST	Groupement Sanitaire Territorial
HAS	Haute Autorité de la Santé
RHS	Ressources Humaines pour la Santé
IG	Inspection Générale du Ministère de la Santé et la Protection Sociale
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENPS	Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports
MENA	Middle East and North Africa Region
MSPS	Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
NDM	New Development Model (NMD : Nouveau Modèle de Développement)
PPA	Programme de Plan d'Action
PDO	Program Development Objective (OPD : Objectifs du Programme de Développement)
PforR	Program for Results (PPR : Programme Pour Résultats)
PMR	Regional Medical Program (Programme Médical Régional)
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
SEA/SH	Sexual Exploitation and Abuse/Sexual Harassment (AES/HS : Abus et exploitation sexuels/ Harcèlement sexuel)
SIBE	Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique

EXECUTIVE SUMMARY

Scope of the Environmental and Social Management System Assessment

This assessment examines the extent to which the Moroccan government's existing environmental and social management systems are capable of guiding the PforR program's environmental and social impact assessments, mitigation, management, and monitoring of E&S risks. It assesses how the systems incorporate recognized elements of good practice in environmental and social assessment and management, through due diligence, including: (i) early identification of potential impacts; (ii) consideration of policy and technical alternatives (including the "no action" alternative); (iii) explicit assessment of potential induced, cumulative, and transboundary impacts; (iv) identification of measures to mitigate adverse environmental or social risks and impacts that cannot otherwise be avoided or minimized ; (v) clear articulation of institutional responsibilities and resources to support implementation of plans; and (vi) responsiveness and accountability through stakeholder consultation, timely dissemination of PforR program information, and accountable complaint handling mechanisms. among others.

Objectives of the environmental and social management system assessment

The specific objectives of this evaluation are the following:

- Identification of potential environmental and social impacts/risks applicable to the Program's interventions.
- Review of relevant GoM policy, legal, and regulatory frameworks related to the management of environmental and social risks and impacts through due diligence, in accordance with the six core principles.
- Review of the GoM's proposed due diligence and environmental and social management procedures and institutional responsibilities for the Health Program.
- Assessment of institutional capacity at the level of health sector institutions, focusing on the E&S management of the Program.
- Assessment of the performance of the Program's system against the PforR's core principles and identification of gaps in the Program's performance.
- Recommendations for actions to address the identified gaps that will be integrated into the Program Action Plan (PAP) to strengthen performance against the PforR's core E&S management principles to ensure sustainable implementation.

Approach to the Environmental and Social Management System Assessment

The assessment was prepared by the World Bank team through a combination of detailed reviews of existing program documents, available technical literature including government policies, regulations, guidelines, and sample due diligence and design documents, virtual interviews, and extensive consultations with government staff and sector experts associated with the health sector. The findings, conclusions, and opinions expressed in the ESSA are those of the World Bank based on the analysis conducted.

An environmental and social risk review of the proposed activities was undertaken at the design stage to:

- Confirm that no activities meeting the defined exclusion criteria are included in the PforR, as per the Bank's ESSA guidelines; and
- Establish the initial scope of the ESSA. This includes identifying relevant systems within the PforR and relevant stakeholders for engagement and consultation.

Following the initial review, the systems review was conducted using the following approach, detailed in the respective chapters:

- The identification of relevant systems for ESSA was done through a review of the program, the country's environmental and social due diligence systems, and the nature of the activities supported by the program.
- In line with the program and proposed interventions, the associated environmental and social risks were identified and are presented in Chapter 2.
- Chapter 3 provides an overview of the country's relevant environmental and social management systems
- The assessment of the client's environmental and social management systems according to the core principles is presented in Chapter 4.
- The environmental and social recommendations that need to be incorporated into the program as due diligence to ensure sound implementation and management with the core principles are presented and addressed in Chapter 5

2- DESCRIPTION OF POTENTIAL ENVIRONMENTAL AND SOCIAL IMPACTS OF THE PROGRAM

Summary of potential environmental and social risks:

Environmental

Environmental Effects	Evaluation
<p>Associated or Likely Environmental Effects</p> <p>(This section describes the potential benefits, impacts and risks that are likely to be associated with the Program.)</p> <p><i>Environmental effects:</i></p> <p><i>Potential loss or conversion of natural habitats?</i></p> <p><i>Potential pollution or other project externalities?</i></p>	<p>The Program Development Objective (PDO) is to strengthen institutional capacity and governance for improved provision of quality public health services in Program areas.</p> <p>Main activities: The PforR is structured around three result areas that provide a mutually reinforcing set of incentives for the types of activities needed to produce the expected results.</p> <p>Result Area #1: Strengthening organizational and institutional capacity for health system governance seek to improve the governance capacity at the centralized and decentralized levels of the health system. The Program supports activities pertaining to</p>

Changes in land or resource use?

(i) the implementation of the new decentralized governance system, including to mitigate climate risks ; (ii) updating of provider payment methods particularly for hospitals to improve quality of care, (iii) improving the content, quality, accessibility, and utilization of health data, and (iv) organization of exchange and coordination platforms between regions and the central level.

Result Area #2: Improved availability and motivation of human resources for health. The Program supports activities pertaining to (i) establishing a special incentive system for health workers to improve the quality and availability of health service delivery; (ii) administrative reform through shifting to a paperless human resources information system to enable better allocation of the health workforce to high-need areas, and (iii) increasing the number of trained priority health workers.

Result Area #3: Upgrading health infrastructure and reorganization of service delivery. The Program supports activities pertaining to (i) rehabilitation of ESSP to comply with green building criteria to address climate vulnerabilities; (ii) quality of care at hospitals and ESSP evaluated and improved; (iii) epidemiological surveillance capacity strengthened including for climate change related health issues; and (iv) maternal and neonatal death surveillance, audit, and response system scaled up.

The environmental impacts of the Program are not expected to be large scale or irreversible. The results identified in the project do not require works likely to have significant negative impacts on the environment. The Program is not likely to impact natural terrestrial or marine habitats or create environmental pollution, except for localized temporary impacts of the rehabilitation phase for all proposed infrastructure activities. The PforR is also not likely to cause negative changes in land use and/or resource use. Positive changes in resource use would be fostered by new sustainable management schemes included in this Program.

	Risk Assessment: Moderate
<p>Environmental Context</p> <p><i>(This section describes the geographical coverage and the scope of the Program and environmental and social conditions in the Program area that may have significance for Program design and implementation.)</i></p> <p>Environment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Does the environmental setting of Program pose any special challenges that need to be considered? • Program activities in or near sensitive habitat areas? • Potential cumulative or induced effects? 	<p>Environment</p> <p>Based on the screening of the activities proposed for this PforR and the Moroccan legislative framework, the activities of the PforR are not likely to affect sensitive natural habitats, such as national parks and terrestrial and marine protected areas. The activities financed under this Program will mainly include capacity and process building actions. The objective is to improve the quality and availability of health services in Morocco.</p> <p>Given the type and scale of activities supported by this Program, the negative impacts are mainly related to and limited to care activities. They mainly relate to the production of medical and pharmaceutical waste (MPW) as well as liquid effluents. As the Program aims to improve access to primary care, the quantities of MPW as well as the volumes of liquid waste should increase. Care centers far from hospitals generally incinerate their medical and pharmaceutical waste (MPW) in the open air. This practice is prohibited by law 28-00 on waste management (article 7). This law also prohibits the disposal by landfilling of MPWs in the sites of their production (article 41).</p> <p>Health centers located in rural municipalities do not have a liquid sewage network. The usual practice for the disposal of wastewater and sewage consists of the construction of cesspools. This system does not ensure the reduction of organic pollution contained in wastewater. It is generally used as a supplement to the treatment resulting from septic tanks</p> <p>The cumulative impacts mainly concern the rehabilitation works of the healthcare centers. Achieving this DLI is partly based on compliance with the environmental clauses specified in the specifications for the rehabilitation works, so the cumulative impacts could be mitigated.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>

<p>Program Strategy and Sustainability</p> <p><i>(This section situates the Program, and its environmental and social management systems, within the country’s broader development strategy, with particular emphasis on identification of factors that may impede successful Program management over time.)</i></p> <p>1.Strategic context: What is the long-term vision of this Program in relation to the country’s development strategy?</p> <p>2.Does it include explicit environmental management objectives?</p> <p>3.Do Program activities commit, constrain or alter decisions of future generations?</p> <p>4.Are there any potential roadblocks to ensuring the environmental and social sustainability of the Program after implementation?</p>	<p>The proposed Program is aligned with the overall objective of the Country Partnership Framework (CPF, 2019-2024, Report No. 131039-MA) to help Morocco promote social cohesion by improving the conditions for job creation and reducing social and territorial disparities. The proposed Program directly supports the second and third focus areas of the CPF and will contribute to the Objective 6 “Improve the quality and efficiency of health service delivery systems”, and the Objective 7 “Strengthen social protection for the poor and vulnerable” by strengthening the quality and efficiency of the health system delivery to meet the Moroccan population’s expectations through equitable access and quality of care.</p> <p>The Program is also in line with the MENA Strategy. With a focus on improved access to quality of public services and on enhanced governance mechanisms, the Program is aligned with Pillar II of the 2015 MENA Strategy “Renewing the Social Contract”. It also contributes to the expanded MENA Strategy (March 2019) pillar on “Building Human Capital”, which places a greater focus on harnessing human capital and the World Bank Group Gender Strategy (FY16-23) by contributing to increasing women’s access to health.</p> <p>DLI 7: Rehabilitation of ESSP to environmental standards as specified in the scope of work</p> <p>DLI 8: Evaluation of quality of care at hospitals and ESSP (Number of GSTs that have put in place a quality improvement action plan for hospitals and ESSP according to adopted quality evaluation roadmap)</p> <p>The PforR is committed to meeting the needs of future generations. With a strong impact on governance, the PforR will contribute to promoting a model of sustainable management of the health sector.</p> <p>Risk Assessment: Low</p>
<p>Institutional Complexity and Capacity</p> <p><i>(This section describes organizational, administrative and regulatory</i></p>	<p>The Program will be implemented by the MHSP. Framework Law 06-22 entails a substantial restructuring of the governance arrangements for the health sector. The exact mandate of these institutions will be determined in the upcoming months, including</p>

<p><i>structures and practices, as they relate to environmental and social assessment, planning and management.)</i></p> <p>1.Does the Program involve multiple jurisdictions or implementing partners?</p> <p>2.Capacity or commitment of counterpart to implement regulations and procedures?</p> <p>3.Is there a track record of commitment and implementation experience on environment and social aspects?</p> <p>4.Are there any known institutional barriers that would prevent the implementation of this Program?</p> <p>5.Is there sufficient institutional capacity to address the environmental and social impacts of this Program?</p>	<p>their roles, responsibilities, composition, and hierarchical structure, as well as linkages with MHSP.</p> <p>The operation will support the program’s capacity to identify and screen potential negative effects in advance and implement effective mitigation measures. The main risk identified corresponds to the involvement of several institutions (the introduction of different new governance bodies, institutional arrangements, and relevant legislations which are currently being fleshed out by the government) whose E&S management capacities must be strengthened to allow E&S management of the Program adequate with the requirements of national regulations. The capacity building will target all the counterparts involved in the implementation of the Program. In addition, the assessment of the ESSA’s action plan of the previous PforR, revealed an important delay in the designation of the environmental and social focal points at the national and regional levels, which limited the dissemination of environmental and social management procedures and the carrying out of actions relating to ESSA action plan.</p> <p>The Sustainable Development Department (DDD) responsible for managing the EIA system has good experience and the necessary skills, particularly in EIA review, project implementation monitoring and environmental monitoring (air, water, soil), through the National Environment Laboratory.</p> <p>The E&S management capacities of Program stakeholders must be developed. The Program is an opportunity to build E&S management capacities and support them in developing their E&S management system. The approach adopted is the one that was used for all the PPRs in the Moroccan portfolio and made it possible to effectively establish the E&S management systems of several institutions (Ministry of the Interior, Directorate General of Territorial Communities, Ministry of Agriculture, Ministry of Employment, Ministry of Equipment, etc.).</p> <p>Risk Assessment: Substantial</p>
---	---

<p>Reputational and Political Risk Context</p> <p><i>(This section describes environmental and social issues, trends or other factors that may cause the program, the country, or the Bank to be exposed to significant reputational or political risk.)</i></p> <p>1. Potential governance or corruption issues</p> <p>2. Are there any political risks associated with this sector or proposed Program?</p> <p>3. Is the sector or Program known to be controversial?</p>	<p>The PforR does not present political or reputational risks.</p> <p>1. The Program's ex-ante and ex-post financial controls have been deemed adequate to address the risk of fraud and corruption. This system includes several effective institutions playing complementary roles: the Office of the Mediator, the Court of Auditors, the IGAT, the CNCP and the IGF.</p> <p>2. There are no political risks associated with the sector and the proposed PforR.</p> <p>3. No</p> <p>Risk Assessment: Low</p>
<p>Overall Assessment:</p> <p><i>(This section describes the overall risk profile for the Program, based on the team's subjective weighting and aggregation of all factors identified above. Environmental and social risk factors should be summarized separately).</i></p> <p>Is the proposed Program suitable for PforR or would it be better suited to a specific investment loan?</p>	<p>The environmental risks potentially associated with Program activities are expected to be moderate.</p> <p>The risk of involving stakeholders whose E&S management capacities need to be strengthened is substantial.</p> <p>Overall Risk Rating: Substantial</p>

Social

Risks related to language:

The topic of languages can be sensitive in Morocco, especially at a time when language dynamics are undergoing significant changes and are at the center of important issues. Morocco has several languages and language variants, giving it the status of a multilingual country. These languages include Moroccan Arabic or Darija, various forms of Amazigh, French, etc.; however, they are not used or recognized by institutions in an equivalent manner.

Unlike all previous Moroccan constitutions that recognized only one official language, Arabic, the 2011 constitution is an exception:

"Arabic remains the official language of the state. The state works to protect and develop the Arabic language and to promote its use. Similarly, Amazigh is an official language of the state, as a common heritage to all Moroccans without exception (excerpt from Article 5)."

With plans to launch an integrated information system where all data from public and private health institutions are integrated, as well as efforts to launch electronic medical records at the patient level, language disparities, particularly at the rural level, may disadvantage certain groups and impede their access to basic medical information and services.

Data Privacy Risks:

National law supports data privacy, which includes individuals seeking reproductive health care. Given the emphasis on digitizing health databases and launching electronic health records, there is a potential risk of privacy breaches that may expose vulnerable groups, primarily women, to different forms of violence. The risk of data breach could also affect different groups and patients and lead to other negative social consequences.

Discrimination risks:

There is a potential risk of discrimination across gender, racial, and disabilities in the context of human resources for health reform:

- Gender discrimination - a potential risk that can arise during the recruitment process, trainings, as well as during performance evaluations that eventually affect salaries and bonuses.
- Racial discrimination - in order to avoid racial tension or human rights violations, it is necessary to highlight the risk of racial discrimination, especially when recruiting foreign staff. Given that the Moroccan Labor Code does not provide a strong legal framework to protect foreigners from any act based on racial discrimination, it was deemed necessary to highlight this gap and potential risk in order to ensure its mitigation.
- Social exclusion of people with disabilities - a risk that could arise if the articles of the law on the protection of people with disabilities are not incorporated into the Client's HR and patient access measures.

Gender-based violence and harassment:

Based on DLI 5 and 6, an expansion of the health workforce is expected. Given the anticipated increase in the number of male and female employees as well as the number of patients treated. This increase is likely to increase the risk of sexual harassment and sexual assault if the measures in place are not sufficient to address it.

In order to design appropriate measures and policies, it is very important to highlight the different contexts in which SH/SA can occur:

- Staff-on-staff violence
- Staff-on-patient violence
- Violence by patients or family members against staff

3- OVERVIEW OF THE BORROWER'S ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT SYSTEMS

Core Principle	Relevant Policies, Laws and Regulations
<p>General principle of social management</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Promotion of social sustainability ○ Avoidance, minimization or mitigation of risks ○ Promotion of informed decision-making 	<p>Legal and regulatory framework:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 2011 Constitution of Morocco ○ Framework law No 9-21 on Social Protection ○ Framework law n° 97-13 on the protection and promotion of the rights of disabled people ○ Framework law n° 103-13 on the fight against all forms of violence against women ○ Labor Code of Morocco ○ Decree No. 2.11.621 concerning the conditions and organization of public employment competitions ○ Decree No. 2.05.1367 concerning the performance appraisal of civil servants in public administrations ○ Decree N° 2.04.403 concerning the conditions of promotion of civil servants in the grade or framework ○ Law n° 31-13 on the right of access to information ○ Law n° 09-08 on data protection <p>Institutional framework:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ National Health Program for the Care of Women and Children Victims of Violence ○ The National Commission for the Control of Personal Data Protection ○ The National Committee for Abused Women
<p>General principle of environmental management</p>	<p>Legal and regulatory framework:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Law 12-03 on the environmental impact assessment and its related decrees

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Law 11-03 relating to the protection and enhancement of the environment ○ Law 22-07 relating to protected areas ○ Law 28-00 on the management and disposal of waste, as well as its implementing texts, including the decree on the management of MPWs as well as the decree establishing the list of hazardous waste. ○ Decree No. 2-04-553 (of Law No. 10-95) relating to spills, flows, discharges, direct or indirect deposits in surface or underground waters ○ Decree No. 2-05-1533 relating to autonomous sanitation. ○ Law 65-99 relating to the labor code <p>Institutional Framework</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sustainable Development Department ○ Ministry of /health and Social Protection ○ Ministry of Interior
--	---

4- ASSESSMENT OF THE CLIENT'S SOCIAL AND ENVIRONMENTAL MANAGEMENT SYSTEMS

Summary of the Environmental Evaluation

Although the environmental risks of the activities under this Program are characterized as low to moderate, the Program offers an opportunity both to strengthen the shortcomings mentioned and to improve the system as a whole in a sustainable manner in three areas:

(i) strengthening of the environmental management system; (ii) implementation of good environmental management practices; and (iii) monitoring and evaluation of environmental management.

To this end, the Program will support specific measures to strengthen the performance of the environmental management system of the various institutions involved in the Program. These measures will be implemented through: the implementation of simple environmental diagnosis and monitoring tools; the designation of Environmental Focal Points who will be trained; capacity building of the actors involved in this Program. All of these measures are included in the ESES and Program Action Plan.

The analysis of the regulatory and institutional frameworks that constitute the national environmental management system has shown their adequacy with the RPP Policy. The gaps identified must be taken into consideration and are linked to: i) the integration of the use of ESMPs in the management and environmental monitoring of activities whose risks are moderate and therefore not considered by Law 12-03 on EIAs, ii) the conduct of public consultations involving stakeholders and parties affected by the Program, and the documented monitoring and evaluation of mitigation measures.

DMP management at the ESSP level needs to be improved. Also, this report recommends the development of regional and/or provincial plans for the management of PMDs to ensure the safety of users (health care staff and visitors) and to comply with current regulations.

The management of liquid effluents at the PHC level must begin with an analysis of the current situation to assess the impact and risks of effluents generated by these structures, mainly in rural areas.

The analysis of the capacities of the institutions involved in the program has made it possible to highlight an initial (moderately satisfactory) experience through the Rural Primary Care Improvement Program. The entities that will be involved in the implementation of the Program show shortcomings in terms of (i) identification and evaluation of impacts, (ii) environmental control and monitoring of activities covered or not by the national EIA system, and (iii) organization with the necessary capacities for the implementation of an environmental management system.

These findings justify the need to operationalize a training module focused on the development and implementation of an environmental management system that will enable the PMU and stakeholders to carry out their activities in compliance with national environmental management regulations.

This training module for the PMU E&S focal point and stakeholder focal points should focus on

- Regulatory requirements for environmental management.
- Identification and assessment of environmental impacts.
- Categorization of funded activities according to their potential to generate impacts.
- Identification of good environmental practices and impact mitigation measures.
- Tools for monitoring and reporting on the implementation of mitigation measures, including any incidents/accidents that occurred during the implementation of program activities.

The staff who have received this training should act as environmental focal points within their structure because they will be equipped and trained to perform the tasks listed in the mission statement for this position (ensure, in close collaboration with all stakeholders coordination and monitoring of the implementation of actions to strengthen environmental management systems; collection and centralization of all information related to environmental risks and their mitigation measures; monitoring and evaluation of the implementation of mitigation measures and integration of data into the information system and reporting).

The risk analysis discussed in the previous sections identified which of the activities in this program should be screened for environmental impacts prior to their selection (rehabilitation of ESSPs). Screening tools and a simplified ESMP model are proposed in the annex.

The implementation and monitoring of mitigation measures during the construction and operation phase of these activities will be carried out by the ANEP Environmental focal point, in coordination with the PMU Environmental focal point.

The Program Management Unit will include an environmental focal point who will ensure the implementation of the Action Plan for this ESSA and ensure that the environmental management system in place is functional and effective.

In conclusion, the environmental management system applicable to the Program is generally in line with the PforR Policy. The environmental risks are characterized as "low to moderate" and are considered acceptable. To mitigate these risks, the Program will strengthen environmental capacities at the Program level through adequate organization, continuous training, the establishment of mechanisms and tools (trained focal point, screening and monitoring sheets, land management procedure, ESMP) and environmental management performance indicators and regular monitoring and evaluation.

To this end, the ESES action plan, which will be an integral part of the Program's action plan, provides for specific measures to strengthen the quality and performance of the MSPS environmental management system.

Summary of the Social Evaluation

Core Principle 1: General Principle of Environmental and Social Management

Bank Policy for PforRs: Environmental and social management procedures and processes are designed to (a) promote environmental and social sustainability in program design; (b) avoid, minimize, or mitigate adverse impacts; and (c) promote informed decision-making regarding program financing.

Program procedures should:

- Operate within an adequate legal and regulatory framework to guide program-level environmental and social impact assessments.
- Incorporate recognized elements of good environmental and social assessment practice, including:
 - Ensure early identification of potential impacts;
 - Ensure consideration of policy, technical, and site alternatives (including the "no action" alternative);
 - Ensure explicit assessment of potential induced, cumulative and transboundary impacts
 - Ensure identification of mitigation measures for adverse environmental or social impacts that cannot otherwise be avoided or minimized;
 - Have clear articulation of institutional responsibilities and resources to support plan implementation; and

- Ensure responsiveness and accountability through stakeholder consultation, timely dissemination of program information, and appropriate grievance redress.

APPLICABLE

Core Principle 1 is considered in terms of environmental and social management for the health sector during the implementation of the proposed program, as a key instrument to establish and strengthen existing environmental and social management systems under the Ministry of Health and other implementing agencies.

<i>Applicable DLIs</i>	<i>Systems' evaluation</i>	<i>Gaps</i>
<ul style="list-style-type: none"> ○ DLI 1: Implementation of the new deconcentrated governance system, including to mitigate climate risks ○ DLI 3: Improved content, quality, accessibility and use of health data ○ DLI 5: Special status for health workers established to improve the quality of health service delivery DLI 6: Number of priority health workers graduated from ISPITS DLI 8: Quality of care at hospitals and ESSP evaluated and improved 	<p>National policies and regulations: The Moroccan government has a solid legal and policy framework to protect, conserve, and mitigate negative social impacts. The above-mentioned laws, decrees, programs, and commissions aim to ensure social justice in health facilities for both staff and patients.</p> <p>Grief Redress Mechanism The purpose of the Chikaya National Complaints Portal is to receive complaints and grievances from citizens and ensure their processing and follow-up; answer their questions; present solutions to citizens' problems as well as receive their observations, proposals and remarks.</p> <p>Environmental and Social Awareness There are many active civil society actors in the</p>	<p>-Program-related social risk provisions are fragmented in different legislations. This can be explained by the fact that social risk management concerns multiple themes such as education, labor management, social protection/development, among others. It is therefore necessary to develop a policy that consolidates all relevant regulations to ensure that social inclusion, human rights and labor rights are respected.</p> <p>- The program itself does not provide clear mechanisms to ensure adequate controls on social impacts and approaches to mitigate potential risks.</p> <p>-The program lacks sufficient resources to monitor and enforce social risk management and regulation. The availability of adequate staff and financial resources, the administrative and political will of</p>

	<p>health sector who are making significant contributions to raising awareness of environmental, social, and behavioral changes.</p>	<p>enforcement agencies, and the level of awareness of social and environmental laws are essential conditions for effective enforcement of environmental and social legislation.</p> <p>-The program does not have specific staff to conduct environmental and social analyses.</p>
--	--	---

5- PROGRAM ACTION PLAN AND RECOMMENDATIONS

Action Plan Recommendations:

- Appointment of social and environmental focal points
- Preparation and Implementation of an Environmental and Social Good Practice Guide
- Development and Implementation of the training plan on the E&S Good Practice Guide
- Development of new GRM for rehabilitation works and strengthening of GRM for personnel
- Preparation of regional/provincial medical and pharmaceutical waste management plans
- Realization of the evaluation of the management of the liquid effluents of the ESSPs
- Providing technical guidance and assistance for the Care of Women and Children « Survivors » of Violence based on the Ministry's own evaluations of the program and international best practice

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION ET ÉTENDUE DU PROGRAMME

Introduction

Description du programme :

Programme du gouvernement

Le programme gouvernemental soutenu par ce PforR est une clef de voûte du Nouveau Modèle de Développement. Les trois objectifs du NMD pour la réforme du secteur de la santé portent sur :

- L'amélioration de la protection financière ;
- Le renforcement significatif de la disponibilité et de la qualité des soins, notamment pour les ressources humaines en santé ;
- L'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins.

La première priorité est concrétisée par la généralisation en cours de la couverture de l'assurance maladie, comme le stipule la loi-cadre 09-21, tandis que les deuxième et troisième priorités sont concrétisées par la loi-cadre 06-22.

Le programme du gouvernement repose sur la loi-cadre 06-22, qui comprend des mesures visant à renforcer la prestation des services de santé, les ressources humaines, la gouvernance, la réglementation et la production pharmaceutiques. La loi-cadre 06-22 a été approuvée par le Conseil des Ministres en juillet 2022 et adoptée définitivement et sans modifications par la Chambre des Conseillers en Octobre 2022. Elle comprend 33 articles répartis sur 10 chapitres, comme le résume le tableau ci-dessous. L'intégralité de la loi-cadre 06-22 devrait être concrétisée d'ici fin 2026, conformément aux priorités du gouvernement actuel. Les réformes décrites permettront d'améliorer la qualité et la disponibilité des services de santé publique par le biais de quatre axes principaux :

Axe principal	Activités et priorités
Renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles pour la gouvernance du système de santé (articles 15-17, 21-22, 28-29, 32)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lancement d'un système d'information sanitaire où toutes les données des établissements de santé publics et privés sont intégrées ; ○ Lancement des dossiers médicaux électroniques destinés aux patients, garantissant la protection des données personnelles ; ○ Création d'une Haute Autorité de Santé pour le contrôle technique de l'assurance maladie obligatoire, l'évaluation de la qualité des services et la définition des politiques de santé publique ; ○ Création de GST pour mettre en œuvre la politique de santé du gouvernement aux niveaux régional et territorial, avec chaque GST comprenant tous les établissements publics de la région ; ○ Les GST doivent avoir un financement indépendant et être gérés par des contrats de performance avec le MSPS.
Amélioration de la disponibilité et de la compétence des ressources humaines pour la santé (articles 17, 23-27)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place d'une fonction de santé publique avec un statut spécial pour les employés de la santé permettant de lier la rémunération à la performance ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place d'un système d'incitation pour améliorer la formation des professionnels de la santé ; ○ Mise en place d'une formation initiale avancée et d'une formation professionnelle spécialisée afin d'accroître la capacité de formation des cadres principaux, ce qui permettra d'augmenter le nombre de médecins par habitant ; ○ Recrutement de médecins étrangers ; ○ Renforcement de la formation initiale et continue.
<p>Une prestation de services de santé repensée (articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10-14, 18-20, 30-31)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réhabiliter les installations de santé primaire pour améliorer leur capacité physique ; ○ Améliorer la distribution de l'offre de santé ; ○ Elaborer une carte sanitaire nationale définissant la répartition des traitements, ainsi que des cartes sanitaires régionales par Groupements Sanitaires Territoriaux, comprenant un inventaire complet des secteurs public et privé, le GST étant chargé de combler les lacunes des infrastructures sanitaires ; ○ Réorganiser les parcours de soins pour introduire le gatekeeping (établissements de soins de santé primaires pour le secteur public ; généraliste ou médecin traitant pour le secteur privé) ; ○ Définir les normes de qualité, de sécurité, de directives cliniques et lancer l'accréditation pour garantir l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des services de santé ; ○ Réduire les inégalités et augmenter les investissements dans les équipements médicaux, les lits et les installations ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcer la surveillance sanitaire afin d'atteindre les normes approuvées par l'Organisation mondiale de la santé ; ○ Répondre aux menaces sanitaires de manière intégrée et intersectorielle ; ○ Informer la population des risques sanitaires, des comportements, des mesures et des précautions à prendre pour les prévenir ; ○ Garantir l'accès aux services de prévention.
<p>Renforcement des capacités de réglementation et de production pharmaceutiques (article 7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Promouvoir le développement d'une industrie pharmaceutique locale et la production des médicaments génériques ; ○ Déterminer les règles de sécurité et de qualité dans le domaine de la fabrication et de l'importation de médicaments, ainsi que de leur exportation, de leur distribution et de leur délivrance ; ○ Encourager la recherche scientifique ; ○ Créer deux institutions (l'une se focalisant sur les médicaments et l'autre sur les produits sanguins) pour renforcer la gouvernance des produits pharmaceutiques.

Limite du programme PforR

Le PforR proposé se penchera sur les trois premiers axes du programme gouvernemental. Compte tenu de la nature transversale, interdépendante et exhaustive des trois premiers axes, tel que stipulé dans la loi-cadre 06-22, le PforR devrait soutenir une partie substantielle du programme du gouvernement au titre de ces axes, en excluant les investissements susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et/ou les personnes affectées, tel que défini dans la politique et la directive de la Banque mondiale sur le financement du PforR. Le quatrième axe, la capacité pharmaceutique, est exclu, étant donné son impact relativement indirect sur la réalisation de l'objectif de développement. Pendant la préparation, les limites du programme ont été entièrement définies au sein des trois axes, en se concentrant sur les domaines où le PforR peut catalyser l'impact pour améliorer la qualité et la disponibilité des services de santé publique, en mettant l'accent sur l'équité. Les interventions du programme dans les trois axes (domaines de résultats) sont définies plus en détail ci-dessous :

Renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles pour la gouvernance du système de santé : Afin d'améliorer la réactivité et de permettre l'amélioration de la qualité des soins, la loi-cadre introduit des changements radicaux dans la gouvernance du système de santé à tous les niveaux. Des **Groupements Sanitaires Territoriaux** (GST) seront créés, afin de servir de structures institutionnelles et opérationnelles chargées d'assurer la fourniture de services de santé publique en tant qu'entités décentralisées disposant d'un espace de décision pour l'ensemble des fonctions du système de santé. Les GST assureront la complémentarité et la coordination des établissements et services de santé et permettront d'adapter l'offre de services aux spécificités de la région. Ils visent à créer des services de santé intégrés basés sur un programme médical régional qui répond aux besoins spécifiques de la population tout en maximisant la qualité et l'efficacité.

Il y aura un GST pour chacune des régions du Maroc, et ils seront mis en place comme une structure institutionnelle et opérationnelle unique chargée d'assurer la fourniture de services de santé, agissant comme l'épine dorsale de la prestation de services de santé. La coordination des services de santé entre les différents niveaux de soins sera assurée au sein de chaque GST, le centre de santé primaire constituant le point d'entrée pour la recherche de soins, et les services primaires et secondaires étant organisés autour des hôpitaux régionaux par le biais d'un système de référence. De ce fait, le GST intégrera la prestation de services tout en assumant des fonctions de gouvernance (c'est-à-dire en développant le profil épidémiologique de la santé régionale et en gérant la capacité de prestation de services pour les secteurs public et privé) et de financement (c'est-à-dire en définissant les besoins de financement et la collecte des recettes, en particulier pour le budget d'investissement et d'infrastructure). Les GST devront également passer des contrats avec les établissements de santé de leur région et acheter des services de santé. Cette décentralisation complète de la prestation de services et de la prise de décision devrait contribuer à améliorer les résultats en matière de santé au Maroc, en particulier pour les conditions qui nécessitent un engagement et un suivi soutenus, comme la santé maternelle, néonatale et infantile, ainsi que les maladies non transmissibles. Cette transition implique un changement substantiel dans un contexte de système de santé traditionnellement centralisé. Les améliorations en matière de gouvernance seront accélérées par la numérisation du système de santé, avec le lancement d'un système d'information sanitaire intégré (dans les secteurs public et privé, ainsi que pour la prestation de services et la facturation à des fins d'assurance), et des dossiers médicaux électroniques au niveau du patient.

Amélioration de la disponibilité et de la compétence des ressources humaines pour la santé : Afin de réduire la pénurie de ressources humaines dans le domaine de la santé, d'atténuer les disparités territoriales et d'améliorer la qualité clinique, la loi-cadre 06-22 rendra opérationnel le statut spécial accordé aux employés de la santé, qui leur permettra d'être payés sur la base de leurs performances, et encouragera le recrutement de médecins étrangers. En plus de ces incitations financières, la loi prévoit également l'expansion de la capacité de formation, en particulier pour les cadres prioritaires qui font face à des pénuries importantes, ainsi que l'ouverture de nouveaux programmes de formation pour les spécialistes. Afin d'améliorer les compétences cliniques, la loi prévoit des mesures visant à mettre à jour les programmes de formation, à intensifier la formation continue et à réduire les inégalités dans la répartition du personnel de santé au sein des régions et entre celles-ci.

Une prestation de services de santé repensée : Afin de remédier à la capacité insuffisante des ressources physiques, d'améliorer l'équité en matière de santé sur le plan spatial et entre les genres, de même que la qualité des services de santé, une réorganisation substantielle du système de prestation des services de santé est nécessaire. La loi-cadre 06-22 y parvient par deux leviers. Tout d'abord, elle stipule des parcours de soins de sorte que les patients ne peuvent solliciter des services au niveau de l'hôpital que s'ils se réfèrent d'abord au niveau des soins primaires, soit par le biais d'un médecin traitant dans les centres de santé publics, soit par celui d'un médecin généraliste privé. Pour ce faire, la loi lance également un système de médecine familiale et met fortement l'accent sur les activités de prévention. Elle prévoit par ailleurs une mise à jour des cartes sanitaires nationales et régionales afin de garantir un inventaire actualisé des infrastructures de santé et d'informer les investissements futurs visant à réduire la disparité territoriale des établissements de santé. Deuxièmement, la loi prévoit la réhabilitation et la mise à niveau des centres publics de santé primaire et des hôpitaux publics pour l'amélioration de leur qualité structurelle.

Étendue de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale

Cette évaluation examine dans quelle mesure les systèmes de gestion environnementale et sociale existants du gouvernement marocain sont capables de guider les évaluations des impacts environnementaux et sociaux, l'atténuation, la gestion et le suivi des risques E&S du programme PforR.

Elle évalue comment les systèmes intègrent les éléments reconnus de bonne pratique en matière d'évaluation et de gestion environnementale et sociale, par le biais de la diligence raisonnable, y compris :

- Le dépistage précoce des impacts potentiels ;
- La prise en compte des alternatives stratégiques et techniques ;
- L'évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers ;
- L'identification de mesures pour atténuer les risques et impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui ne peuvent être autrement évités ou minimisés ;
- L'articulation claire des responsabilités et des ressources institutionnelles pour soutenir la mise en œuvre des plans ;
- La réactivité et la responsabilité à travers la consultation des parties prenantes, la diffusion en temps opportun des informations du programme PforR, et des mécanismes responsables de prise en charge des réclamations ; entre autres.

Objectifs de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale

Les objectifs spécifiques de cette évaluation sont les suivants :

- Identification des impacts/risques environnementaux et sociaux potentiels applicables aux interventions du Programme ;
- Examen des cadres politiques, juridiques et réglementaires pertinents du gouvernement du Maroc relatifs à la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par le biais de la diligence raisonnable, conformément aux six principes fondamentaux de la Banque Mondiale ;

Examen des procédures de diligence raisonnable et de gestion environnementale et sociale ainsi que les responsabilités institutionnelles proposées par le gouvernement du Maroc pour le Programme de santé ;

- Évaluation de la performance du système du Programme par rapport aux principes fondamentaux du PforR et identification des lacunes ;
- Recommandations des actions pour combler les lacunes identifiées qui seront intégrées dans le Plan d'Action du Programme (PAP) afin de renforcer la performance par rapport aux principes fondamentaux de la gestion E&S du PforR pour assurer une mise en œuvre durable.

Approche de l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale

L'évaluation a été préparée par l'équipe de la Banque mondiale par le biais d'une combinaison d'examen détaillés des documents de programme, de la littérature technique disponible, y compris les politiques gouvernementales, les réglementations, d'entretiens virtuels et de consultations approfondies avec le personnel du gouvernement et les experts sectoriels associés au secteur de la santé. Les résultats, conclusions et opinions exprimés dans l'ESSA sont ceux de la Banque mondiale sur la base de l'analyse réalisée.

Un examen des risques environnementaux et sociaux des activités proposées a été entrepris au stade de la conception pour :

- Confirmer qu'aucune activité répondant aux critères d'exclusion définis n'est incluse dans le PforR, conformément aux directives de la Banque pour l'ESSA ;
- Etablir le champ d'application initial de l'ESSA. Cela inclut l'identification des systèmes pertinents dans le cadre du PforR et des parties prenantes pertinentes pour l'engagement et les consultations.

Après l'examen initial, l'examen des systèmes a été réalisé en utilisant l'approche suivante, présentée en détail dans les chapitres respectifs :

- L'identification des systèmes pertinents pour l'ESSA a été réalisée par le biais d'un examen du programme, des systèmes de diligence raisonnable environnementale et sociale du pays et de la nature des activités soutenues par le programme ;
- Conformément au programme et aux interventions proposées, les risques environnementaux et sociaux associés ont été identifiés et sont présentés dans le chapitre 2 ;
- Le chapitre 3 présente une vue d'ensemble des systèmes de gestion environnementale et sociale pertinents du pays ;
- L'évaluation des systèmes de gestion environnementale et sociale du client conformément aux principes fondamentaux est présentée au chapitre 4 ;
- Les recommandations environnementales et sociales qui doivent être intégrées dans le Programme en tant que diligence raisonnable pour assurer une mise en œuvre et une gestion saine avec les principes de base sont présentées et traitées dans le chapitre 5.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES IMPACTS ÉVENTUELS DU PROGRAMME SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Les activités financées dans le cadre de ce Programme, comprendront principalement des actions de renforcement des capacités et des processus telles que détaillées dans le tableau ci-dessous. L'objectif étant d'améliorer l'accès équitable aux soins de base dans le monde rural, le Programme aura un impact global positif sur les conditions sociales dans les communes rurales des régions cibles.

Catégorisation des activités

Domaine de Résultats	Activités	Catégorisation (structurelle ou non structurelle)
Domaine de résultat #1 : Renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles pour la gouvernance du système de santé		
Appui à la mise en place et à la mise en place des fonctions institutionnelles clés et des outils de planification des GST.	(i) Appui à l'adoption des outils de gestion de base tels qu'un statut du personnel et un manuel de procédures, qui permettront la codification des rôles et des responsabilités.	Non structurelle
	(ii) Appui au développement des données de base et des fonctions et outils de planification au niveau régional à travers deux outils.	Non structurelle
	(iii) Elaboration et mise en œuvre d'un plan de formation complet au niveau des GST.	Non structurelle
Mise à jour des modalités de paiement actuelles des fournisseurs et soutien à la transition vers un système d'achat stratégique.	(i) Soutien à la définition d'une feuille de route pour éclairer une transition vers un système d'achat stratégique.	Non structurelle
	(ii) Appui à l'élaboration d'une feuille de route pour le financement progressif des hôpitaux par l'AMO, y compris l'interopérabilité du système de facturation avec la CNSS.	Non structurelle
	(iii) Elaboration d'une feuille de route pour le choix des modes de paiement des prestataires pour la TPS.	Non structurelle

<p>Le programme soutiendra la troisième et dernière phase du déploiement par le gouvernement d'un système intégré et numérisé d'information sur la gestion de la santé (HMIS) dans chaque établissement public de soins de santé primaires (ESSP), qui est une condition préalable à la réorganisation de la prestation de services, à l'achat stratégique et à la mise en place d'un système de santé apprenant.</p>	<p>(i) Finalisation de l'acquisition de tous les équipements non médicaux (par exemple, ordinateurs, connectivité) dans la zone du programme pour le déploiement du système HMIS numérique basé sur les installations dans l'ESSP.</p> <p>(ii) Objectifs évolutifs pour atteindre plus de 3 000 ESSP dans la zone du Programme afin de finaliser le déploiement du système de dossiers médicaux électroniques intégrés au niveau des patients.</p> <p>(iii) Publication d'un rapport annuel sur le secteur de la santé comprenant des données sur les indicateurs de couverture effective et d'autres mesures de qualité, désagrégées par sexe, au plus tard un an après la génération des données.</p>	<p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p>
<p>Soutenant une transition vers un système de santé apprenant, le programme comprend des activités visant à institutionnaliser une plateforme d'échange et de coordination d'informations et de politiques entre toutes les parties prenantes du secteur de la santé.</p>	<p>Le programme soutiendra le développement d'une plateforme numérisée d'échange d'informations et de coordination pour le partage d'informations et l'apprentissage entre entités centrales et régionales.</p>	<p>Non structurelle</p>
<p>Domaine de résultat #2 : Amélioration de la disponibilité et de la motivation des ressources humaines pour la santé</p>		

<p>Les contraintes dans la disponibilité, la distribution et la performance des ressources humaines pour la santé constituent l'un des goulots d'étranglement les plus importants à la prestation de services de santé de qualité au Maroc.</p>	<p>i) Etablir un système spécial d'incitation pour les agents de santé afin d'améliorer la qualité et la disponibilité de la prestation des services de santé.</p> <p>(ii) Réforme administrative par le passage à un système d'information sur les ressources humaines sans papier pour permettre une meilleure affectation du personnel de santé aux zones qui en ont le plus besoin.</p> <p>(iii) Augmenter le nombre d'agents de santé prioritaires formés. Le programme soutiendra l'obtention du diplôme de 38 011 infirmières et techniciens de la santé à l'ISPITS à travers le pays.</p>	<p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p>
<p>Domaine de résultat #3 : Mise à niveau des infrastructures de santé et réorganisation de la prestation de services</p>		
<p>Les activités relevant de ce domaine de résultats soutiennent la réorganisation de la prestation de services pour améliorer la qualité des soins, notamment en renforçant les systèmes d'orientation, en institutionnalisant les améliorations de la qualité et en permettant une action rapide face aux risques sanitaires actuels et émergents.</p>	<p>(i) Réhabilitation des centres de santé primaires (ESSP) aux normes environnementales.</p> <p>(ii) Evaluation de la qualité des soins dans les hôpitaux et ESSP, et mise en œuvre des recommandations par le GST.</p> <p>(iii) Renforcement des capacités de surveillance épidémiologique, y compris pour les problèmes de santé liés au changement climatique.</p> <p>(iv) Intensification du système de surveillance, d'audit et de riposte des décès maternels et néonataux.</p> <p>(v) Mise en œuvre du programme national de santé pour la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences.</p> <p>(vi) le suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales prioritaires de prévention notamment pour le dépistage de l'hypothyroïdie congénitale et la vaccination contre le VPH.</p>	<p>Structurelle</p> <p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p> <p>Non structurelle</p>

Les effets négatifs potentiels des activités proposées du programme sont faibles ou modérés. Les activités susceptibles de générer des risques environnementaux modérés concernent principalement la phase des travaux relatifs à la réhabilitation des établissements de soins de santé primaires (ESSP). Pour ces activités structurelles à effets environnementaux et/ou sociaux modérés, des mesures d'atténuation ont été définies pour compléter les dispositifs existants. Les activités du Programme ont été évaluées pour les risques E&S sur la base des critères d'éligibilité du PPR qui excluent les interventions à haut risque. Chaque agence d'exécution procédera à un examen préalable pour confirmer les niveaux de risque, préparer des instruments de gestion, identifier les mesures d'atténuation sociales et environnementales adéquates et préparer les plans d'action correspondants.

La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que des effluents liquides qui connaîtront une certaine augmentation à la suite des activités du domaine de résultats #3 soit l'amélioration de l'accès aux services de soins et à l'amélioration des structures de soins (ESSP).

Si des efforts importants ont été déployés par le MSPS en vue de rendre conforme la gestion de DMP au niveau des hôpitaux, les ESSP souffrent encore pour la plupart de déficits importants dans cette gestion. En effet, et ce constat a été relevé depuis le projet d'appui au secteur de la santé en milieu rural, leur collecte et leur stockage ne suivent généralement pas les procédures établies par le MSPS en vue de permettre leur catégorisation conformément à la loi 28-00 et ses décrets d'application, le personnel n'est pas toujours formé et informé et les pratiques d'élimination des DMP comprennent encore le brûlage, en infraction par rapport à loi citée ci-dessus, les pratiques comprennent également l'enfouissement ou encore l'encapsulation des déchets piquants et tranchants sur place et élimination à la décharge non contrôlée.

A titre d'exemple, au niveau de la région de Marrakech-Safi les ESSP sont au nombre de 443, dont 346 sont implantés en milieu rural (228 centres de santé ruraux et 118 dispensaires ruraux), les DMP produits au niveau des formations sanitaires ne subissent aucun traitement. Ils sont soit collectés et évacués avec les déchets ménagers soit évacués dans des fosses ensuite incinérés à proximité.

Par ailleurs, les quantités de DMP ne sont pas généralement consignées et archivées par manque de personnel et de formations (tri, stockage et conditionnement, élimination) sur la gestion E&S des DMP. C'est le cas de la région de l'Oriental qui avec 206 établissements de soins de santé primaires, où les quantités des DMP générées au niveau des ESSP ne sont pas enregistrées d'une façon régulière par manque de personnel de santé.

L'article 4 du décret n° 2-09-139 stipule que les producteurs de DMP sont tenus de mettre en place un système de gestion interne. L'article 5 précise que, quel que soit le producteur des DMP, la gestion de ces déchets comprend la séparation à la source, le conditionnement, le stockage et, le cas échéant, la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

Il est recommandé que le MSPS réalise ses plans de gestion des DMP régionaux et/ou provinciaux en vue de : (i) identifier le gisement de DMP généré par les ESSP, (ii) caractériser les lacunes du

système actuel de gestion des DMP au niveau des ESSP, (iii) proposer les mesures nécessaires pour développer les capacités, se conformer à la réglementation en vigueur en matière de gestion des DMP et diminuer les risques sanitaires sur le personnel soignant, les visiteurs et la population en général. Cette recommandation fera partie du plan d'action de l'ESES qui sera versée dans le Plan d'Action du Programme (PAP).

Les ESSP situés en milieu rural ne disposent pas de réseau d'assainissement liquide. La pratique usuelle pour l'élimination des eaux usées et des eaux vannes consiste en la construction de puits perdus limitrophes aux habitations ou aux bâtiments administratifs. Le principe de fonctionnement des puits perdus combine une fosse et un système d'infiltration rudimentaires : la partie solide sédimente et fermente dans le fond du puits perdu tandis que la partie liquide surnageante s'infiltré dans le sol au travers des parois latérales de la fosse. L'accumulation de la fraction solide dans le fond assure une certaine étanchéité tandis que les parois latérales supérieures restent perméables.

La fosse n'assure qu'une fonction de prétraitement ; seulement 30 % de la pollution carbonée est détruite. Le traitement proprement dit est le plus souvent assuré par le sol, au moyen de tranchées d'épandage. Cela suppose que les caractéristiques pédologiques des sols soient compatibles : suffisamment perméable mais pas trop pour éviter un transfert trop rapide vers la nappe phréatique. Dans le cas contraire, il est préconisé de recourir à des massifs de sable (perméabilité insuffisante) ou des tertres filtrants si la nappe affleure. Le dispositif du puits perdu (ou fosse) ne permet pas d'assurer l'abattement de la pollution organique contenue dans les eaux usées. Il est généralement utilisé comme complément au traitement issu des fosses septiques. Or, les puits perdus des ESSP ne reçoivent pas que des eaux usées des toilettes et salles de bain mais également tous les rejets liquides issus des activités de soins. Ces derniers ne sont pas suffisamment épurés par le dispositif en place et peuvent entraîner la contamination des eaux souterraines dans le cas où les niveaux piézométriques sont peu profonds. Dans le cas contraire, les terrains du sous-sol continuent l'épuration naturelle de ces rejets liquides.

Il est recommandé que le MSPS effectue, au cours de la première année de la mise en œuvre du Programme, un diagnostic du système de gestion des effluents liquides dans les ESSP. Ce diagnostic aura pour principal objectif d'identifier les ESSP qui nécessitent une amélioration de leur système d'assainissement liquide par l'installation d'une fosse septique par exemple.

Les résultats de ces 2 recommandations contribueront à répondre aux exigences de la loi en termes de i) prise en charge des mesures nécessaires pour lutter contre les dangers qui affectent la santé dans le cadre d'une politique complémentaire et partagée entre les secteurs et en coordination avec l'ensemble des acteurs (article 8 de la loi 06-22) et ii) la prise en compte dans l'organisation et la gestion des établissements de santé des principes de sécurité des usagers, des cahiers des charges qualité et des règles de propreté et préservation de la santé (article 8).

Évaluation globale du risque environnemental conformément aux 6 principes fondamentaux de la politique PPR

Effets environnementaux	Evaluation
Effets environnementaux associés ou probables	L'objectif de développement du programme (ODP) est de renforcer la capacité institutionnelle et la

<p><i>(Cette section décrit les avantages, impacts et risques potentiels susceptibles d'être associés au programme.)</i></p> <p><i>Effets environnementaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Perte ou conversion potentielle d'habitats naturels ?</i> • <i>Pollution potentielle ou autres externalités du projet ?</i> • <i>Changements dans l'utilisation des terres ou des ressources ?</i> 	<p>gouvernance pour améliorer la fourniture de services de santé publique de qualité dans les zones du programme.</p> <p>Activités principales : Le PforR est structuré autour de trois domaines de résultats.</p> <p>Domaine de résultat #1 : Renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles pour la gouvernance du système de santé. Le Programme appuie spécifiquement les activités relatives à (i) la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernement déconcentré, (ii) le renforcement des capacités de gestion des entités déconcentrées, (iii) la mise à jour des modes de paiement des prestataires notamment pour les hôpitaux afin d'améliorer la qualité des soins, (iv) l'amélioration le contenu, la qualité, l'accessibilité et l'utilisation des données de santé, et (v) l'organisation de plateformes d'échange et de coordination entre les régions et le niveau central.</p> <p>Domaine de résultat #2 : Amélioration de la disponibilité et de la motivation des ressources humaines pour la santé. Le programme soutient les activités relatives à (i) la mise en place d'un système d'incitation spécial pour les agents de santé afin d'améliorer la qualité et la disponibilité de la prestation des services de santé ; (ii) la réforme administrative par le passage à un système d'information sur les ressources humaines sans papier pour permettre une meilleure affectation du personnel de santé aux zones qui en ont le plus besoin, et (iii) l'augmentation du nombre d'agents de santé prioritaires formés.</p> <p>Domaine de résultat #3 : Mise à niveau des infrastructures de santé et réorganisation de la prestation de services. Le programme soutient les activités relatives à (i) la réorganisation des parcours de soins pour introduire le contrôle d'accès ; (ii) l'élaboration d'une carte sanitaire nationale définissant la répartition des traitements et l'élaboration de cartes sanitaires régionales par GST ; (iii) la définition des normes et spécifications de qualité, des normes de sécurité, des directives cliniques et le lancement de l'accréditation pour assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des services de santé ; (iv) la réhabilitation et la mise à niveau des formations sanitaires primaires publiques pour améliorer leur qualité structurelle.</p>
--	--

	<p>Le MSPS a mis en place un important programme de réhabilitation des établissements de soins de santé primaires (ESSP) visant à assurer un accès égal et équitable aux services de santé. Cette réhabilitation porte sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement adéquat des entrées principales, des aires d'accueil et d'attente ; ▪ Attention particulière aux aménagements extérieurs (intérieur et extérieur des murs d'enceinte) ; ▪ Accessibilité physique aisée, notamment pour les personnes à mobilité réduite et ayant des besoins particuliers ; ▪ Respect de la vie privée des patients et de la confidentialité de l'acte médical ; ▪ L'amélioration des conditions de travail du personnel (espace et matériel). <p>La réalisation de ce programme portant sur 1 367 établissements, répartis-en 867 pôles ruraux et 500 pôles urbains, a été confiée à une maîtrise d'ouvrage déléguée (Agence Nationale des Equipements Publics - ANEP).</p> <p>Les impacts environnementaux du Programme ne devraient pas être à grande échelle ou irréversibles. Les résultats identifiés dans le Programme ne nécessitent pas de travaux susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Le programme n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats naturels terrestres ou marins ou de créer une pollution environnementale, à l'exception des impacts temporaires localisés de la phase de réhabilitation pour toutes les activités d'infrastructure proposées. Le PPR n'est pas non plus susceptible de provoquer des changements négatifs dans l'utilisation des terres et/ou l'utilisation des ressources.</p> <p>Evaluation du Risque : Modéré</p>
<p>Contexte environnemental</p> <p><i>(Cette section décrit la couverture géographique et la portée du programme et les conditions environnementales et sociales dans la zone du programme qui peuvent avoir une importance pour la conception et la mise en œuvre du programme.)</i></p>	<p>Sur la base de l'examen des activités proposées pour ce PPR et du cadre législatif marocain, les activités du PPR ne sont pas susceptibles d'affecter les habitats naturels sensibles, tels que les parcs nationaux et les aires protégées terrestres et marines. Les activités financées dans le cadre de ce Programme comprendront principalement des actions de renforcement des capacités et des processus. L'objectif est de renforcer la capacité institutionnelle et la gouvernance pour une</p>

<p><i>Environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le cadre environnemental du Programme pose-t-il des défis particuliers qui doivent être pris en compte ?</i> • <i>Activités du programme dans ou à proximité des zones d'habitat sensible ?</i> • <i>Effets cumulatifs ou induits potentiels ?</i> 	<p>meilleure prestation de services de santé publique de qualité dans les zones du Programme.</p> <p>Compte tenu du type et de l'ampleur des activités soutenues par ce Programme, les impacts négatifs sont principalement liés et limités aux activités de réhabilitation des centres de soins et aux activités de soins. Ils concernent principalement la production de déchets médicaux et pharmaceutiques (DMP) ainsi que d'effluents liquides. Le Programme visant à améliorer l'accès aux soins de base, les quantités de DMP ainsi que les volumes d'effluents liquides devraient augmenter. Les centres de soins éloignés des hôpitaux incinèrent généralement leurs DMP à l'air libre. Cette pratique est interdite par la loi 28-00 relative à la gestion des déchets (article 7). Cette loi interdit également l'élimination par mise en décharge des DMP sur les sites de leur production (article 41).</p> <p>Les centres de santé situés dans les communes rurales ne disposent pas de réseau d'assainissement liquide. La pratique habituelle pour l'évacuation des eaux usées et des eaux usées consiste en la construction de puisards. Ce système n'assure pas la réduction de la pollution organique contenue dans les eaux usées. Il est généralement utilisé en complément du traitement issu des fosses septiques</p> <p>Les impacts cumulés concernent principalement les travaux de réhabilitation des centres de santé. En effet, un objectif de 1367 ESSP réhabilités à la fin du Programme fait l'objet du DLI #8. L'atteinte de ce DLI repose en partie sur le respect des clauses environnementales précisées dans le cahier des charges des travaux de réhabilitation, de sorte que les impacts cumulatifs pourront être atténués.</p> <p>Evaluation du Risque : Modéré</p>
<p>Stratégie et durabilité du programme</p> <p><i>(Cette section situe le Programme, et ses systèmes de gestion environnementale et sociale, dans la stratégie de développement plus large du pays, avec un accent particulier sur l'identification des facteurs qui peuvent entraver la gestion réussie du Programme au fil du temps.)</i></p>	<p>Le Programme proposé est aligné sur l'objectif global du Cadre de Partenariat Pays (CPF, 2019-2024, Rapport n° 131039-MA) visant à aider le Maroc à promouvoir la cohésion sociale en améliorant les conditions de création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. Le Programme proposé soutient directement les deuxième et troisième domaines d'intervention du CPF et contribuera à l'Objectif 6 "Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes de prestation de services de santé" et à l'Objectif 7 "Renforcer la protection sociale des pauvres</p>

<p>1. <i>Contexte stratégique : Quelle est la vision à long terme de ce programme par rapport à la stratégie de développement du pays ?</i></p> <p>2. <i>Comprend-il des objectifs explicites de gestion environnementale ?</i></p> <p>3. <i>Les activités du programme engagent-elles, contraignent-elles ou modifient-elles les décisions des générations futures ?</i></p> <p>4. <i>Existe-t-il des obstacles potentiels à la garantie de la durabilité environnementale et sociale du programme après sa mise en œuvre ?</i></p>	<p>et des vulnérables" en renforçant la qualité et l'efficacité de la prestation du système de santé pour répondre aux attentes de la population marocaine à travers un accès équitable et la qualité des soins.</p> <p>Le Programme est également conforme à la Stratégie MENA. En mettant l'accent sur l'amélioration de l'accès à la qualité des services publics et sur le renforcement des mécanismes de gouvernance, le Programme est aligné sur le Pilier II de la Stratégie MENA 2015 « Renouveler le contrat social ». Il contribue également au pilier élargi de la Stratégie MENA (mars 2019) sur le « Renforcement du capital humain », qui met davantage l'accent sur l'exploitation du capital humain et à la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale sur l'égalité des sexes (exercices 16-23) en contribuant à accroître l'accès des femmes à la santé.</p> <p>DLI 7 : Réhabilitation de l'ESSP aux normes environnementales telles que spécifiées dans le cahier des charges.</p> <p>DLI 8 : Évaluation de la qualité des soins dans les hôpitaux et ESSP (Nombre de GST ayant mis en place un plan d'action d'amélioration de la qualité des hôpitaux et ESSP selon la feuille de route d'évaluation de la qualité adoptée).</p> <p>Le PforR s'engage à répondre aux besoins des générations futures. Avec un fort impact sur la gouvernance, le PforR contribuera à promouvoir un modèle de gestion durable du secteur de la santé.</p> <p>Evaluation du Risque : Faible</p>
<p>Complexité et capacité institutionnelles</p> <p><i>(Cette section décrit les structures et les pratiques organisationnelles, administratives et réglementaires, en ce qui concerne l'évaluation, la planification et la gestion environnementales et sociales.)</i></p> <p>1. <i>Le programme implique-t-il plusieurs juridictions ou partenaires de mise en œuvre ?</i></p> <p>2. <i>Capacité ou engagement de la contrepartie à mettre en œuvre les réglementations et procédures ?</i></p>	<p>Le Programme sera mis en œuvre par le MSPS avec l'implication des entités décentralisées (GST) et des directions. La loi-cadre 06-22 entraîne une restructuration substantielle des modalités de gouvernance du secteur de la santé. Le mandat exact de ces entités sera déterminé au cours des prochains mois, y compris leurs rôles, leurs responsabilités, leur composition et leur structure hiérarchique, ainsi que leurs liens avec le MSPS.</p> <p>Les activités de réhabilitation des ESSP seront déléguées au maître d'ouvrage (Agence Nationale des Equipements Publics - ANEP) dont les capacités E&S seront évaluées avant l'évaluation du Programme.</p> <p>L'opération soutiendra la capacité du Programme à identifier et filtrer à l'avance les effets négatifs potentiels et à mettre en œuvre des mesures</p>

<p>3. <i>Existe-t-il des antécédents d'engagement et d'expérience de mise en œuvre sur les aspects environnementaux et sociaux ?</i></p> <p>4. <i>Existe-t-il des obstacles institutionnels connus qui empêcheraient la mise en œuvre de ce programme ?</i></p> <p>5. <i>Existe-t-il une capacité institutionnelle suffisante pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux de ce programme ?</i></p>	<p>d'atténuation efficaces. Le principal risque identifié correspond à l'implication de plusieurs institutions (mise en place de différentes nouvelles instances de gouvernance, dispositifs institutionnels et législations pertinentes en cours d'élaboration par le gouvernement) dont les capacités de gestion E&S doivent être renforcées pour permettre une gestion E&S adéquate du Programme conforme aux exigences des réglementations nationales. Le renforcement des capacités ciblera tous les homologues impliqués dans la mise en œuvre du Programme. Par ailleurs, l'évaluation du plan d'action de l'ESSA du précédent PforR, a révélé un retard important dans la désignation des points focaux environnementaux et sociaux aux niveaux national et régional, ce qui a limité la diffusion des procédures de gestion environnementale et sociale et la mise en œuvre d'actions relatives au plan d'action de l'ESES.</p> <p>La Direction du Développement Durable (DDD) chargée de la gestion du dispositif EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, notamment en matière d'examen EIE, de suivi de l'exécution des projets et de suivi environnemental (air, eau, sol), à travers le Laboratoire National de l'Environnement.</p> <p>Les capacités de gestion E&S des parties prenantes du programme doivent être développées. Le Programme est une opportunité de renforcer les capacités de gestion E&S et de les accompagner dans le développement de leur système de gestion E&S. L'approche adoptée est celle qui a été utilisée pour tous les PPR du portefeuille marocain et a permis de mettre en place efficacement les systèmes de gestion E&S de plusieurs institutions (ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Emploi, Ministère de l'Équipement, etc.).</p> <p>Evaluation du Risque : Substantiel</p>
<p>Contexte de risque réputationnel et politique</p> <p><i>(Cette section décrit les problèmes environnementaux et sociaux, les tendances ou d'autres facteurs qui peuvent exposer le programme, le pays</i></p>	<p>Le PPR ne présente pas de risques politiques ou de réputation.</p> <p>1. Les contrôles financiers ex-ante et ex-post du Programme ont été jugés adéquats pour faire face au risque de fraude et de corruption. Ce dispositif comprend plusieurs institutions performantes jouant</p>

<p><i>ou la Banque à un risque de réputation ou politique important.)</i></p> <p><i>1.Problèmes potentiels de gouvernance ou de corruption</i></p> <p><i>2. Y a-t-il des risques politiques associés à ce secteur ou au programme proposé ?</i></p> <p><i>3. Le secteur ou le programme est-il connu pour être controversé ?</i></p>	<p>des rôles complémentaires : le Bureau du Médiateur, la Cour des Comptes, l'IGAT, la CNCP et l'IGF.</p> <p>2. Il n'y a pas de risques politiques associés au secteur et au PPR proposé.</p> <p>3.Non.</p> <p>Evaluation du Risque : Faible</p>
<p>Évaluation globale :</p> <p><i>(Cette section décrit le profil de risque global du programme, sur la base de la pondération subjective de l'équipe et de l'agrégation de tous les facteurs identifiés ci-dessus. Les facteurs de risque environnementaux et sociaux doivent être résumés séparément).</i></p> <p><i>Le programme proposé est-il adapté au PforR ou serait-il mieux adapté à un prêt d'investissement spécifique ?</i></p>	<p>Les risques environnementaux potentiellement associés aux activités du Programme devraient être modérés.</p> <p>Le risque d'impliquer des acteurs dont les capacités de gestion E&S doivent être renforcées est important.</p> <p>Évaluation globale du risque : Substantiel</p>

RISQUES SOCIAUX

Risques liés à la question linguistique :

Le sujet des langues peut être extrêmement sensible au Maroc, surtout à l'heure où la dynamique linguistique connaît d'importants changements et se trouve au centre d'enjeux importants. Au Maroc, il existe plusieurs langues et variantes linguistiques, ce qui lui donne le statut de pays multilingue. Ces langues comprennent l'arabe marocain ou le darija, diverses formes d'amazigh, le français etc. ; cependant, elles ne sont pas utilisées ou reconnues par les institutions de manière équivalente.

Contrairement à toutes les constitutions marocaines précédentes qui ne reconnaissaient qu'une seule langue officielle, l'arabe, la constitution de 2011 fait exception :

« L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception (extrait de l'article 5). »

Cela dit, si l'on ajoute le français à ces langues officielles, on se rend vite compte qu'elles ne sont pas également parlées ni utilisées dans les institutions et les services publics.

Avec le projet de lancement d'un système intégré d'information où toutes les données des institutions de santé publiques et privées sont intégrées, ainsi que les efforts pour lancer les dossiers médicaux électroniques destinés aux patients, nous soupçonnons que les disparités linguistiques, en particulier au niveau rural, pourraient désavantager certains groupes et entraver leur accès aux informations et services médicaux de base.

Risques liés à la protection des données personnelles :

La loi nationale soutient la confidentialité des données, qui inclut les personnes cherchant à obtenir des soins de santé génésique. Étant donné l'accent mis sur la numérisation des bases de données de santé et le lancement des dossiers médicaux électroniques, on relève un risque potentiel de violation de la confidentialité qui peut exposer les groupes vulnérables, principalement les femmes, à différentes formes de violence. Le risque de violation des données pourrait également toucher différents groupes et patients et entraîner d'autres conséquences sociales négatives.

La discrimination :

La Banque mondiale mettra principalement l'accent sur :

- La discrimination fondée sur le sexe - un risque potentiel qui peut survenir au cours du processus de recrutement, des formations ainsi que lors des évaluations des performances qui affectent éventuellement les salaires et les primes.
- La discrimination raciale - afin d'éviter toute tension raciale ou violation des droits de l'homme, il est nécessaire de souligner le risque de racisme, en particulier lorsqu'il s'agit du recrutement de personnel étranger. Étant donné que le Code du travail du Maroc ne fournit pas un cadre juridique solide pour protéger les étrangers de tout acte fondé sur le racisme, il a été jugé nécessaire de souligner cette lacune et ce risque potentiel afin de l'atténuer éventuellement.
- Exclusion sociale des personnes handicapées - un risque qui pourrait survenir si les articles de la loi sur la protection des personnes handicapées ne sont pas incorporés dans les mesures du Client relatives aux RH et à l'accès des patients.

Violence basée sur le genre et harcèlement :

Sur la base des ILD 6 et 7, une expansion du personnel de santé est attendue. Il y aura sûrement une augmentation du nombre d'employés, hommes et femmes, ainsi que du nombre de patients traités. Cette augmentation est susceptible d'accroître le risque de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle si les mesures en place ne sont pas suffisantes pour y faire face.

Afin de concevoir des mesures et des politiques appropriées, il est très important de mettre en évidence les différents contextes dans lesquels le SH/SA peut se produire :

- Violence perpétrée par le personnel sur le personnel ;
- Violence perpétrée par le personnel sur les patients ;
- Violence perpétrée par des patients ou des proches sur le personnel.

CHAPITRE 3 : APERÇU DES SYSTÈMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'EMPRUNTEUR

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Politique de gestion et de protection de l'environnement

En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité.

Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc, pertinents pour les activités du PPR, sont présentés dans le tableau suivant :

Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

Instrument	Date	Titre
Loi N° 11-03	12-05-2003	Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement
Loi N° 36-15	06-10-2016	Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application
Loi 12-03 et loi 49-17	12 mai 2003 08 août 2020	Loi relative aux études d'impact sur l'environnement Loi relative à l'évaluation environnementale (publiée au bulletin officiel mais n'entre en vigueur qu'après la publication de ses textes d'application)
Loi n° 22-07	16 juillet 2010	Loi relative aux aires protégées
Décret N°2-04-553 (de la loi N°10-95)	24-01-2005	Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
Décret n° 2-05-1533	16 mars 2006	Décret relatif à l'assainissement autonome.
Loi N°28-00	22 novembre 2006	Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses textes d'application
Décret n° 2-07-253	18 juillet 2008	Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
Dahir n° 1-03-194 (loi 65-99)	11 septembre 2003	Loi relative au code de travail
Dahir n° 1-15-85 (loi n°113-14)	7 juillet 2015	Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux communes

Cette section présente également un résumé de ces textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du PPR prévu :

- **Loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour *“la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”*.

- **Loi n° 36-15** relative à l'eau loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Parmi ses principaux décrets : le Décret d'application N° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome.
- **Loi 22-07** relative aux aires protégées, aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.
- **Loi 49-17** relative à l'évaluation environnementale vient combler les lacunes de l'ancienne loi 12-03 sur les EIE et qui correspondent, entre autres, à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connu la police de l'environnement. Cette nouvelle loi institutionnalise l'audit environnemental ainsi que l'évaluation stratégique et actualise la liste des projets soumis à l'EIE. En outre, elle instaure la procédure de la notice d'impact pour les projets qui présentent un potentiel d'impacts moyen à faible. Malgré sa parution au bulletin officiel, cette nouvelle loi n'entrera en vigueur que lorsque ses textes d'application seront adoptés.
- **Loi N° 28-00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- **La loi 65-99** relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses). Le Décret 2-14-280 fixe les attributions et l'organisation du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi **65-99** portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.

Textes d'application en rapport avec la gestion des DMP

- ***Décret N° 2-09-139 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques*** qui fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de traitement et d'élimination, ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.
- ***Circulaire N° 040-236 DE/10 du 2 Novembre 1994 relative à la propreté et à l'hygiène des établissements hospitaliers*** qui précise les principales considérations à prendre en compte pour l'élaboration et l'exécution d'un plan d'actions au niveau de chaque formation hospitalière.
- ***Circulaire N° 230 DHSA/22 du 22 Novembre 1996 relative à la propreté, à l'hygiène des locaux, à la gestion et au traitement des déchets de soins.***
- ***Circulaire N° 59 DHSA /20/21 du 28 Novembre 2000 relative au programme d'hygiène hospitalière, de gestion et d'élimination des déchets des établissements de soins*** et qui traite :
 - La surveillance et la lutte contre les infections nosocomiales ;
 - Le renforcement des mesures de lutte contre les nuisances et la salubrité du milieu hospitalier ;
 - Les procédures spécifiques d'hygiène des locaux ;
 - La gestion et le traitement des déchets hospitaliers ;
 - La classification des produits d'entretien.
- ***Guide actualisé de gestion des déchets des établissements de soins édité par le ministère de la Santé en 2004.***
- ***Guide de gestion des déchets piquants et tranchants en milieu de soins édité par le ministère de la Santé en 2004***
- ***Le projet d'arrêté conjoint signé en 2018 entre le ministère de la santé et le département de l'environnement sur la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques*** décrit les outils techniques et organisationnels pour une gestion efficace des déchets médicaux dans les établissements de soins de santé. Cet arrêté qui est en cours de validation par le SGG, il règlementent :
 - a. L'organisation et le fonctionnement du système interne de gestion des déchets (comme mentionné dans l'article 4 du décret n° 2-09-139) ;
 - b. Les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leur sont destinés ;
 - c. Les techniques appropriées et les différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;
 - d. Les procédures d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des équipements de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la **Constitution de 2011**, dont l'article 31 stipule que : « *l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable* ».

Politique de développement durable

Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement.

Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ».

La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une **démarche exemplaire au sein de la fonction publique** en matière de promotion du développement durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que '**Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement... Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable.** Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ...'

Le présent Programme répond à 4 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD :

- **Enjeu 1** : Consolider la gouvernance du développement durable ;
- **Enjeu 4** : Accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique ;
- **Enjeu 6** : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales ;
- **Enjeu 7** : Promouvoir une culture du développement durable.

Cadre institutionnel national de gestion environnementale

L'Encadré suivant présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'État central. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREDED)

Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

Communes

L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :

- Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
- Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;

- Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ; etc.

Capacités de gestion environnementale

Le **Département du développement durable** responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.

Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités du **Ministère de la Santé et de la Protection Sociale** impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.

L'évaluation du plan d'action de l'ESSES du Programme d'amélioration de la santé primaire en milieu rural a souligné le retard important dans la désignation des points focaux E&S aux niveaux national et régional ce qui a limité la diffusion des procédures de gestion E&S ainsi que la réalisation des actions relatives a) au développement des plans de gestion des déchets médicaux, b) l'étude diagnostique du système de traitement des déchets et c) l'analyse des systèmes de gestion des eaux usées du centre de traitement. Pour ces raisons l'ICR de ce Programme a évalué la gestion E&S comme étant modérément satisfaisante.

Parallèlement, la gestion des déchets médicaux s'est améliorée dans les hôpitaux des zones urbaines et semi-urbaines, mais pas dans les centres de soins de santé primaires (ESSP) ruraux.

Le MSPS devra veiller à ce que des points focaux E&S soient désignés au sein des GST en cours de mise en place. Ces points focaux doivent suivre la formation sur le Manuel technique E&S et doivent être opérationnels pour assurer le suivi des aspects E&S de leurs activités.

La DEM a développé une première expérience dans la gestion E&S grâce à un projet financé par l'AFD, La DEM a été désignée point focal E&S pour ce projet.

La réalisation du programme de réhabilitation portant sur 1 367 établissements, répartis-en 867 pôles ruraux et 500 pôles urbains, est estimée à 2 ans et a été confiée à une maîtrise d'ouvrage déléguée (Agence Nationale des Equipements Publics - ANEP). L'évaluation des capacités de gestion E&S de l'ANEP est programmée pour avant Appraisal. La loi n° 48.17 portant création de l'Agence Nationale des Equipements Publics, définit les attributions de l'Agence comme suit :

- Promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des équipements publics et évaluer les résultats des recherches et des expériences menées dans les champs d'activité de l'agence ;
- Mettre en œuvre la démarche de l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics ;
- Renforcer les capacités et l'expertise des services de l'agence dans les domaines de la gestion des projets d'équipement publics, de la conception programmes architecturaux et

techniques ainsi que de la programmation budgétaire et la détermination des coûts estimatifs des projets ;

- Contribuer, en tant que force de proposition et suite à la demande du gouvernement, à l'élaboration projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux champs de compétence de l'agence ;
- Contribuer à la promotion et au soutien de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la construction, des travaux publics et de la protection de l'environnement ;
- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des projets d'équipements publics au profit des maîtres d'ouvrages publics ;
- Veiller sur la gestion de la maintenance des équipements publics suite à la demande des maîtres d'ouvrages publics.

Le Programme identifie l'organisation à mettre en place (désignation des points focaux E&S au niveau de chacune des entités) ainsi que le plan de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion E&S basé sur le Manuel technique E&S qui sera développé par l'UGP.

VOLET SOCIAL

Aperçu du cadre légal et réglementaire

La Constitution du Maroc 2011

Article 6.

“La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet”.

Article 19.

“L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.

L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.”

Article 31.

“L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- Aux soins de santé ;
- À la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- À une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- À l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- À la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- À un logement décent ;
- Au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- À l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- À l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- Au développement durable.”

Loi-cadre n° 09-21 sur la protection sociale

La protection sociale désigne l'ensemble des mécanismes de précaution collective qui permettent aux individus ou aux familles de faire face aux effets financiers des risques sociaux. Elle repose sur deux mécanismes : " l'assurance sociale " et " l'assistance sociale ". Les mécanismes de protection sociale offrent aux familles des prestations sociales qui leur permettent de vivre dans la dignité, un droit reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La protection sociale est fondée sur la gestion des risques sociaux et constitue ainsi un cycle efficace de développement et de croissance. Elle permet de réduire la pauvreté des ménages, de renforcer la cohésion et la stabilité sociales, et de contribuer au développement global des pays.

La loi-cadre n° 09.21 a pour finalité :

- La généralisation de l'assurance maladie obligatoire pour 22 millions de bénéficiaires supplémentaires ;
- La généralisation des allocations familiales à l'horizon 2024, au profit d'environ 7 millions d'enfants en âge scolaire ;
- L'élargissement de la base d'affiliation des systèmes de retraite à l'horizon 2025, au profit de 5 millions de marocains de la population active ;
- Le bénéfice universel de l'indemnité pour perte d'emploi à l'horizon 2025, pour toute personne ayant un emploi stable.

Loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées

Cette loi définit le cadre des objectifs fondamentaux que l'État cherche à atteindre dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées.

La loi-cadre vise à :

- Assurer une protection et une promotion efficaces des droits et libertés des personnes handicapées ;
- Prévenir et diagnostiquer les causes des handicaps, et sensibiliser à la nécessité de prendre les précautions nécessaires pour assurer la prévention ;
- Réhabiliter les personnes handicapées, afin de leur permettre d'atteindre le plus haut degré possible d'indépendance dans leur vie et de bénéficier de leurs qualifications, en améliorant leurs capacités et leurs aptitudes, et en réalisant leur participation sociale ;
- Faciliter leur intégration sociale et leur participation à tous les aspects de la vie de manière normale, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, sans discrimination.

La réalisation de ces objectifs est une responsabilité nationale qui incombe à l'État, à la société et au citoyen, et elle doit être menée à bien dans le cadre de la politique générale de l'État, des lois et des règlements en vigueur.

Article 20.

“Les personnes en situation de handicap bénéficient du droit de priorité pour :

- L'accès aux bureaux et guichets des administrations et des services publics ;
- Le logement dans les internats, les résidences et les cités universitaires, destinées aux élèves et aux étudiants poursuivant leurs études au sein des établissements publics d'éducation, de formation et d'enseignement scolaire ou universitaire ;
- Les personnes démunies en situation de handicap bénéficient également du droit de priorité pour :
 - La résidence dans les établissements de la protection sociale ;
 - L'obtention des bourses d'études.

En outre, les personnes en situation de handicap bénéficient, sous réserve du principe de l'égalité avec les autres candidats, des facilités nécessaires leur permettant de passer les examens et les concours organisés dans les établissements d'enseignement et de formation ou en vue d'accéder aux emplois publics ou aux emplois dans le secteur privé...”

Loi-cadre n° 103-13 sur la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes

La loi définit la "violence à l'égard des femmes" comme "tout acte matériel ou moral, ou toute omission à cet égard, fondé sur la discrimination sexuelle et entraînant un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique envers une femme".

La loi offre aux femmes victimes de violence, pour la première fois, la possibilité d'obtenir une ordonnance restrictive, qui comprend l'interdiction pour l'auteur de contacter et d'approcher la survivante, ainsi qu'une sanction en cas de violation de l'ordonnance. En outre, le juge peut imposer aux auteurs de violences une période de traitement psychologique, avec un suivi par un médecin tous les trois mois, accompagné d'un rapport adressé au juge.

La loi n° 103-13 criminalise le harcèlement sexuel qui se produit dans les espaces publics, dans le cadre des relations domestiques, dans l'emploi ou par le biais de moyens électroniques. La peine est doublée lorsque l'auteur est un collègue de travail ou une personne chargée de maintenir l'ordre

et la sécurité dans les espaces publics ou autres. Dans le domaine de la cyberviolence, la loi criminalise la distribution et l'enregistrement de matériel personnel.

Les dernières sections de la loi traitent des mécanismes mis en place pour la prise en charge des femmes survivantes de la violence. Cela se traduit par la création d'unités institutionnelles et de commissions multipartites entre départements. Concrètement, ces unités institutionnelles de prise en charge des femmes survivantes de la violence seront logées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi qu'au sein des services centraux et déconcentrés des départements en charge de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, ainsi que de la direction générale de la sûreté nationale et du haut commandement de la gendarmerie royale. Ainsi, sur la base des départements ministériels mentionnés dans la loi, les services prévus comprendront l'appui sanitaire, l'aide juridique, l'hébergement et l'aide à la subsistance.

Le code de travail du Maroc

Article 9.

“... Est également interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.

Il découle notamment des dispositions précédentes :

1. Le droit pour la femme de conclure un contrat de travail ;
2. L'interdiction de toute mesure discriminatoire fondée sur l'affiliation ou l'activité syndicale des salariés ;
3. Le droit de la femme mariée ou non, d'adhérer à un syndicat professionnel et de participer à son administration et à sa gestion.”

Article 346.

“Est interdite toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale.”

Article 478.

“Est interdite aux agences de recrutement privées toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi.

Il est également interdit aux agences de recrutement privées de pratiquer toute discrimination se basant sur la sélection privative de la liberté syndicale ou de la négociation collective...”

Décret N° 2.11.621 concernant les conditions et l'organisation des concours de l'emploi public

Le décret précise les règles communes appliquées aux concours de l'emploi public organisés par les administrations publiques et les communes territoriales, garantissant ainsi le mérite et l'égalité des chances entre tous les candidats.

Les concours sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions définies par le statut général de la fonction publique ainsi que le statut général du grade objet du concours.

Le candidat doit avoir des compétences et des compétences qui lui permettent d'exercer sa fonction.

L'arrêt de concours détaille les éléments suivants :

- Examens : types, nombre, modalités, notation, coefficients, notes éliminatoires ;
- Méthode de composition du jury ;
- Méthode et conditions des examens dans le but de garantir l'égalité des chances entre tous les candidats sans discrimination ;
- Méthode d'annonce des concours, des délais de dépôt des candidatures et des résultats.

L'annonce du concours précise les éléments ci-dessous :

- Conditions de participation : diplômes, compétences... ;
- Date et lieu du concours ;
- Nombre de places disponibles ;
- Délai de dépôt de candidatures, adresse de l'administration ;
- Liste des lieux d'affectation ;

Cette annonce est publiée au minimum 15 jours avant le dernier délai de dépôt des dossiers de candidature dans deux journaux nationaux, sur le site de l'administration qui organise le concours comme elle peut être publiée via d'autres canaux disponibles.

Les sujets d'examens doivent correspondre aux compétences requises pour occuper le poste objet du concours afin de pouvoir choisir les candidats les plus compétents.

Il se peut qu'un concours d'accès à un même grade peut être organisé par 2 administrations publiques ou plus, 2 communes territoriales ou plus, entre une administration publique et une commune territoriale ou plus.

L'administration s'assure d'abord que les dossiers de candidature répondent aux conditions requises pour passer le concours, publie la liste des candidats retenus et leur envoie les convocations.

Le jury a pour principales missions :

- Le choix des sujets d'examens ;
- La correction et la notation ;
- L'évaluation des candidats à l'examen oral ou pratique ;

- Le classement des candidats admis selon l'ordre de mérite (liste principale et liste d'attente).

Décret N° 2.05.1367 concernant la notation et l'évaluation des fonctionnaires des administrations publiques

□ Notation

Chaque année, une note allant de 0 à 20 est accordée au fonctionnaire selon les critères suivants :

- Accomplissement des travaux liés à la fonction : de 0 à 5 ;
- Rendement : de 0 à 5 ;
- Capacité d'organisation : de 0 à 3 ;
- Comportement professionnel : de 0 à 4 ;
- Recherche et innovation : de 0 à 3.

Il se peut que le chef de l'administration modifie en cas de nécessité les notes partielles correspondants aux critères ci-dessous.

Echelle de notation :

- Excellent : $18 < \text{note} < 20$
- Très bien : $16 \leq \text{note} < 18$
- Bien : $14 \leq \text{note} < 16$
- Moyen : $10 \leq \text{note} < 14$
- Faible : $\text{note} < 10$

En ce qui concerne l'avancement de l'échelon, on prend en considération la moyenne des notes eues durant le nombre d'années requises pour pouvoir être promu.

Une note moyenne supérieure ou égale à 16 permet un avancement rapide.

Une note moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 16 permet un avancement moyen.

Le critère d'ancienneté est pris en considération en ce qui concerne les fonctionnaires ayant eu une moyenne inférieure à 10.

□ Evaluation

Chaque fonctionnaire est évalué au minimum une fois chaque 2 ans lors d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct, afin de déterminer s'il sera retenu pour la promotion. Cette évaluation se base sur les critères de notation déjà cités, les notes du fonctionnaire, ses capacités professionnelles ainsi que l'évolution de sa carrière.

Le supérieur hiérarchique prépare un rapport dans lequel il précise si le fonctionnaire a besoin d'une requalification et de mobilité pour exercer des fonctions adéquates à ses compétences, et s'il mérite l'avancement et la promotion.

En ce qui concerne l'avancement du grade, on prend en considération la moyenne des notes eues durant le nombre d'années requises pour la promotion, les résultats de l'évaluation et les propositions des supérieurs hiérarchiques directs.

Décret N° 2.04.403 concernant les conditions de promotion des fonctionnaires dans le grade ou le cadre

La promotion dans le grade ou le cadre se fait suite à un examen d'aptitude professionnelle par le choix selon l'ordre de mérite, après l'inscription au tableau annuel de promotion.

Cette promotion se fait annuellement dans la limite de 11% du nombre des fonctionnaires ayant au minimum 6 ans d'ancienneté par grade.

La note prise en considération comprend en plus des notes de l'examen d'aptitude professionnelle la moyenne des notes eues durant le nombre d'années requises pour la promotion (coefficient 30%).

La promotion par choix après l'inscription au tableau annuel de promotion se fait annuellement dans la limite de 11% du nombre des fonctionnaires ayant au minimum 10 ans d'ancienneté par grade.

La promotion par choix après l'inscription au tableau annuel de promotion des grades de l'échelle 11 ou de grades ayant un ordre référentiel équivalent, se fait annuellement, dans la limite de 22% du nombre de fonctionnaires classés dans l'échelon 7 et ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.

Loi n° 31-13 sur le droit d'accès à l'information

La loi, dans son article 2, a défini ce qu'il faut entendre par la notion d'"information" ; ce sont des données et des statistiques exprimées sous forme de chiffres, de lettres, de dessins, d'images, d'enregistrements audiovisuels, quel que soit leur support : papier ou électronique.

Ces informations sont détenues par des organismes chargés d'une mission de service public et par les administrations publiques.

Tous les citoyens marocains, y compris les étrangers résidant légalement au Maroc, ont le droit d'accéder à ces informations. Toutefois, l'information doit être utilisée à des fins légitimes sans en altérer le contenu, et il ne doit pas y avoir de préjudice ou d'atteinte à l'intérêt général ou aux droits d'autrui.

Loi n° 09-08 sur la protection des données

La loi n° 09-08 a établi différents principes de protection des données qui constituent le cadre juridique du traitement des données personnelles au Maroc. Ces principes de protection des données stipulent que les données personnelles doivent être :

- Traitées d'une manière qui soit à la fois juste et licite ;
- Collectées pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes, et non traitées de manière incompatible avec ces finalités ;

- Pertinentes, adéquates et non excessives au regard desquelles les données personnelles doivent être collectées et ensuite traitées ;
- Exactes et mises à jour si nécessaire. Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent également prendre des mesures raisonnables pour supprimer et rectifier les données personnelles qui s'avèrent inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été initialement obtenues et ensuite traitées.

Au-delà de ces principes de protection des données, la loi n° 09-08 impose également aux responsables du traitement des données de remplir d'autres obligations qui sont généralement requises par les lois globales sur la protection de la vie privée. Ces obligations consistent notamment à fournir aux personnes concernées des notifications de traitement des données, à définir des règles spécifiques en matière de transferts internationaux de données et à veiller à ce que les responsables du traitement et les sous-traitants effectuent leurs opérations et leurs tâches respectives conformément aux contrats conclus entre les deux parties. En particulier, la loi n° 09-8 n'impose aucune responsabilité aux responsables du traitement des données et aux sous-traitants en ce qui concerne les notifications de violation des données, les dispositions spécifiques relatives aux données concernant les enfants ou la tenue des registres de traitement des données.

Les droits qui sont fournis aux personnes concernées en vertu de la loi. 09-08 comprennent :

- Le droit d'être informé ;
- Le droit d'accès ;
- Le droit de rectification ;
- Le droit d'opposition ou d'opt-out ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision automatisée.

Aperçu du cadre institutionnel

Programme National de la Santé Pour la Prise en charge des Femmes et Enfants Victimes de Violence

L'institutionnalisation du Programme national de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence en 2017 a permis de passer d'une approche biomédicale à une approche qui intègre les dimensions préventive, sociale et des droits de l'Homme.

Le programme s'inscrit dans les principes suivants :

1. L'adoption de l'approche genre fondée sur les droits humains en matière de services de santé ;
2. L'adoption de l'approche participative dans tout le processus de planification et de mise en œuvre des activités du programme ;
3. La solidarité et la responsabilisation de la population ;

4. L'égalité d'accès aux soins et services de santé pour toutes les femmes et enfants victimes de violence ;
5. La complémentarité intersectorielle comme étant un levier important pour agir sur les différents déterminants sociaux de la violence à l'égard des femmes et enfants victimes de violence ;
6. L'intégration et la globalité dans la prise en charge des victimes ;
7. La coordination entre les différents niveaux de prise en charge au sein du système des soins.

Et vise à :

- Assurer une prise en charge intégrée médicale et médico-sociale des femmes et des enfants victimes de violence au niveau des Unités intégrées de Prise en charge créées à cet effet au niveau des hôpitaux ;
- Améliorer l'accès des femmes et enfants victimes de violence à une prise en charge intégrée et globale au niveau du réseau de soins de santé primaire ;
- Contribuer à la lutte contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes et des enfants et renforcer la prévention ;
- Développer la collaboration et la coordination avec toutes les parties prenantes en vue de soutenir les interventions développées par le programme.

Une évaluation de la qualité de prise en charge des femmes et enfants victimes de violences au niveau des unités intégrées de prise en charge implantées dans les hôpitaux a révélé que malgré le manque de conformité aux standards de la qualité de PEC des femmes et enfants victimes de violence, et prenant en compte toutes les défaillances (ressources humaines-matérielles-infrastructure-pilotage-SI...), un nouveau concept est mis en place dont le moteur est l'assistance sociale. Ce nouveau concept s'adapte à l'offre de soins au niveau des hôpitaux, en fusionnant le volet médico-légal avec le modèle approche droit. L'évaluation confirme que ce nouveau concept répond aux besoins exprimés et aux demandes des survivantes.

La Commission nationale pour le contrôle de la protection des données personnelles

La Commission nationale de contrôle de la protection des données personnelles est chargée de vérifier que le traitement des données personnelles est licite, légal et ne porte pas atteinte à la vie privée, aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne. La Commission est composée de personnalités connues pour leur impartialité, leur probité morale et leur compétence dans les domaines juridique, judiciaire et informatique. La Commission est chargée d'informer et de sensibiliser les particuliers, les organisations et les institutions publiques et privées. A cette fin, elle veille à :

- Informer les personnes sur leurs droits en vertu du nouveau cadre juridique régissant l'utilisation de leurs données personnelles au Maroc ;
- Conseiller et accompagner les personnes afin de les protéger contre toute utilisation abusive de leurs données personnelles ;

- Sensibiliser les organismes publics et privés à leurs obligations et aux bonnes pratiques en matière de traitement des données personnelles ;
- Conseiller et accompagner les responsables de traitement dans la mise en œuvre du processus de mise en conformité avec les dispositions de la loi 09-08 et de ses textes d'application ;
- Expliquer aux opérateurs économiques les règles et mécanismes régissant le transfert des données personnelles à l'étranger.

Le Comité national pour les femmes victimes de violence

Afin de mettre en œuvre le contenu de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de son décret d'application, le "Comité national d'aide aux femmes victimes de violence" a été créé pour assumer les importantes compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier au niveau de la communication et de la coordination entre les différentes interventions visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et de la contribution à la mise en place de mécanismes visant à améliorer et à développer le système de prise en charge des femmes victimes de violence, en plus d'autres compétences liées au renforcement des mécanismes de partenariat et de coopération avec les différents acteurs et à la présentation de propositions ainsi qu'à la préparation de rapports.

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION DES SYSTÈMES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE GESTION DU CLIENT

Evaluation de la conformité des systèmes environnementaux applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
<p><u>Principe fondamental n° 1</u> : les systèmes de gestion E&S du programme sont conçus pour (a) promouvoir la durabilité E&S dans la conception du programme ; (b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs ; et (c) promouvoir une prise de décision éclairée concernant les effets E&S d'un Programme.</p>	<p>Opérer dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations, l'atténuation, la gestion et le suivi des impacts E&S au niveau du programme PforR.</p>	<p>Les lois, réglementations, procédures, décrets et autres instruments juridiques E&S obligatoires et pertinents applicables aux activités du Programme et aux impacts et risques associés sont présentés dans la section III.</p> <p>Les agences d'exécution du Programme ont l'autorité légale et/ou réglementaire pour engager des ressources et mettre en œuvre les actions nécessaires à une évaluation E&S efficace et à la gestion des impacts et des risques. Aucune modification critique du cadre juridique ou réglementaire n'est nécessaire avant que l'opération puisse se poursuivre.</p> <p>Les systèmes comprennent des mécanismes pour garantir des évaluations objectives, désintéressées ou indépendantes des impacts E&S</p>	

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
	<p>Incorporer des éléments reconnus de bonnes pratiques dans l'évaluation et la gestion E&S, notamment :</p> <p>(i) Dépistage précoce des impacts potentiels.</p> <p>(ii) Examen d'alternatives stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative « sans action »).</p> <p>(iii) Évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers.</p> <p>(iv) Identification de mesures pour atténuer les risques et impacts E&S négatifs qui ne peuvent pas être évités ou minimisés autrement.</p> <p>(v) Une articulation claire des responsabilités institutionnelles et des ressources pour soutenir la mise en œuvre des plans.</p> <p>vi) Réactivité et responsabilisation grâce à la consultation des parties</p>	<p>(i), (iii), (iv) et (vi) Loi 12-03, Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :</p> <p>1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;</p> <p>2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet</p> <p>3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement</p> <p>4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.</p> <p>(ii) l'examen des alternatives n'est pas explicite dans le texte de loi mais c'est une pratique usuelle. Par contre,</p>	<p>La loi 12-03 sur les EIE comporte une liste positive de projets qui doivent préparer une EIE et obtenir l'acceptabilité environnementale prononcée par les comités des EIE.</p> <p>Aucune activité supportée par ce Programme ne figure dans la liste des projets soumis à l'EIE.</p> <p>Les activités dont les impacts sont modérés ne sont pas traitées par la loi 12-03 et de ce fait, une procédure de screening est proposée dans le cadre de ce PPR pour définir les instruments de sauvegarde qui doivent être produits par les porteurs de ces activités.</p> <p>Les entités impliquées dans le Programme ne disposent pas de politique E&S ni de structures dédiées à la gestion E&S. Leur expérience en termes de gestion E&S consiste pour la plupart en la réalisation d'EIE (externalisées). Le plan d'action de l'ESES comprend la</p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
	prenantes, la diffusion en temps opportun des informations du PforR et des GRM réactifs.	l'analyse de l'alternative sans projet n'est pas usuelle. (v) La mise en œuvre et le suivi des plans est de la responsabilité du porteur du projet (Article 6). L'Administration chargée du Développement durable à la prérogative de vérifier la mise en œuvre des plans, de constater les infractions et de saisir les autorités locales pour apposer des sanctions.	désignation de points focaux E&S au sein de toutes les entités d'exécution, le développement d'un manuel technique E&S détaillant toutes les procédures qui permettent d'assurer un système de gestion E&S adéquat et de mesures suffisantes pour assurer le suivi et le reporting E&S.
<p><u>Principe fondamental n° 2</u> : Les systèmes de gestion E&S du Programme sont conçus pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Les activités du Programme qui impliquent la conversion ou la dégradation significative d'habitats naturels critiques ou d'un patrimoine culturel physique critique ne sont pas éligibles au financement du PforR.</p>	<p>Identifier et dépister les effets négatifs sur les zones potentiellement importantes de biodiversité et de ressources culturelles et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs. Soutenir et promouvoir la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels. Éviter la conversion ou la dégradation significative des habitats naturels critiques.</p>	<p>Loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour “la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”.</p>	<p>Dans le cadre du PPR, les activités de réhabilitation auront lieu dans les limites des bâtiments occupés et utilisés actuellement par les ESSP considérés.</p> <p>Parmi les outils de suivi qui seront développés dans le cadre du manuel technique E&S, figure la procédure de découverte fortuite de biens culturels physiques (encadrée par l'article 46 de la loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité (25 décembre 1980)</p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
	<p>S'il n'est pas techniquement possible d'éviter la conversion importante d'habitats naturels, inclure des mesures pour atténuer ou compenser les impacts négatifs des activités du Programme PforR.</p> <p>Tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets.</p>		
<p><u>Principe fondamental n° 3</u> : Les systèmes de gestion E&S du Programme sont conçus pour protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés à (a) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme ; (b) l'exposition à des produits chimiques toxiques, à des déchets dangereux et à</p>	<p>Promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité adéquates de la communauté, des individus et des travailleurs grâce à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sûrs des activités du Programme ; ou, dans l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, incorporer des mesures de sécurité, des</p>	<p>Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans</p>	<p>Tous les travaux programmés dans le cadre de ce PPR seront conduits conformément au cahier des clauses administratives applicables aux marchés des travaux (décret #2-14-394 du 13 mai 2016) qui exige à travers l'article 33 (<i>mesures de sécurité et d'hygiène</i>) que le <i>maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des</i></p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
<p>d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme ; et (c) la reconstruction ou la remise en état des infrastructures situées dans des zones sujettes aux aléas naturels.</p>	<p>inspections ou des travaux correctifs, le cas échéant. Promouvoir des mesures pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé. Promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques reconnues dans la production, la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses générées dans le cadre du PforR. Promouvoir l'utilisation de pratiques de lutte antiparasitaire intégrée pour gérer ou réduire les effets néfastes des ravageurs ou des vecteurs de maladies. Fournir une formation aux travailleurs impliqués dans la production, l'approvisionnement, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques dangereux conformément aux directives et</p>	<p>les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans. Les textes d'application de la loi 65-99 (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).</p>	<p><i>stipulations complémentaires prévues dans le cahiers des prescriptions spéciales.</i></p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
	<p>conventions internationales pertinentes. Inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la communauté, les individus et les travailleurs lorsque les activités du Programme PforR sont situées dans des zones sujettes aux risques naturels tels que les inondations, les ouragans, les tremblements de terre ou d'autres conditions météorologiques extrêmes ou affectées par des événements climatiques.</p>		
<p><u>Principe fondamental n° 4 :</u> Les systèmes E&S du programme gèrent l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs</p>			<p>Le Programme ne finance aucune activité qui nécessite l'acquisition de terres ou le déplacement des populations.</p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
moyens de subsistance et leur niveau de vie.			
<u>Principe fondamental n° 5 :</u> Les systèmes E&S du programme tiennent dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des peuples autochtones/des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies, et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables.			Ne s'applique pas au Programme
<u>Principe fondamental n° 6 :</u> Les systèmes E&S du programme évitent d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.			Ne s'applique pas au Programme

Synthèse de l'évaluation des systèmes environnementaux applicables au Programme et recommandations

Bien que les risques environnementaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de faibles à modérés, le Programme offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système dans trois domaines: (i) renforcement du système de gestion environnementale; (ii) mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale; et (iii) suivi-évaluation de la gestion environnementale.

A cet effet, le Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale des différentes institutions impliquées dans le Programme. Ces mesures seront mises en œuvre à travers : la mise en place d'outils simples de diagnostic et de suivi environnemental ; la désignation de Points Focaux Environnementaux qui seront formés ; le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans ce Programme. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES et du Programme.

L'analyse des cadres réglementaires et institutionnels qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR. Les gaps identifiés doivent être pris en considération et concernent : i) l'intégration de l'usage des PGES dans la gestion et le suivi environnemental des activités dont les risques E&S sont modérés et donc non pris en compte par la loi 12-03 sur les EIE, ii) la conduite des consultations publiques impliquant les parties prenantes et les parties affectées par le Programme, le suivi-évaluation documenté des mesures d'atténuation.

La gestion des DMP à l'échelle des ESSP doit être améliorée. Aussi, cette ESES préconise la réalisation de plans régionaux et/ou provinciaux de gestion des DMP en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs (personnel de soins et visiteurs) mais également de se conformer à la réglementation vigoureuse.

La gestion des effluents liquides au niveau des ESSP doit commencer par une analyse de la situation actuelle pour évaluer l'impact et les risques des effluents générés par ses structures principalement en milieu rural.

L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a permis de mettre en évidence une première expérience (modérément satisfaisante) à travers le *Programme d'amélioration des soins primaires en milieu rural*. Les entités qui seront impliquées dans la mise en œuvre du Programme institutions impliquées affichent des insuffisances en matière i) d'identification et d'évaluation des impacts, ii) de contrôle et de suivi environnemental des activités couvertes ou non par le système national des EIE et iii) d'organisation avec les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale.

Ces constats justifient le besoin d'opérationnaliser un module de formation axé sur le développement et la mise en œuvre de système de gestion environnementale à même de permettre à l'UGP et aux parties prenantes d'exercer leurs activités en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion de l'environnement.

Ce module de formation destiné au point focal E&S de l'UGP et aux points focaux des parties prenantes, devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale.
- Identification et évaluation des impacts environnementaux.
- Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts.

- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts.
- Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

Le personnel qui aurait suivi cette formation devrait intervenir en tant que point focal environnement au sein de sa structure car il sera outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission de ce poste (assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting).

L'analyse des risques objet des sections précédentes a permis d'identifier parmi les activités retenues dans le cadre de ce Programme celles qui doivent intégrer le screening environnemental préalable à leur sélection (réhabilitation des ESSP). Des outils de screening et un modèle de PGES simplifié sont proposés en annexe.

La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par le point focal E&S de l'ANEP, en coordination avec le point focal E&S de l'UGP.

L'unité de gestion du Programme comprendra un point focal environnement qui assurera la mise en œuvre du Plan d'Action de cette ESES et s'assurera que le système de gestion environnemental mis en place est fonctionnel et efficace.

En conclusion, le système de gestion environnementale applicable au Programme, est globalement en adéquation avec la Politique sur le PPR. Les risques environnementaux sont caractérisés "faibles à modérés" et sont jugés acceptables. Pour atténuer ces risques, le Programme renforcera les capacités environnementales au niveau du Programme grâce à une organisation adéquate, une formation continue, la mise en place de mécanismes et d'outils (point focal formé, fiches de screening et de suivi, procédure de gestion foncière, PGES) et d'indicateurs de performance de la gestion environnementale et un suivi-évaluation régulier.

A cet effet, le plan d'action de l'ESES qui sera partie intégrante du plan d'action du Programme prévoit des mesures spécifiques pour renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale du MSPS.

Evaluation de la conformité des systèmes sociaux applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

Principe fondamental 1 : Principe général de la gestion environnementale et sociale

Politique de la Banque pour le financement des programmes axés sur les résultats : Les procédures et processus de gestion environnementale et sociale sont conçus pour (a) promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme ; (b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs ; et (c) promouvoir une prise de décision éclairée concernant le financement du programme.

Directive de la Banque pour le financement du programme pour les résultats : Les procédures du programme devront :

- Opérer dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations d'impact environnemental et social au niveau du programme ;
- Intégrer les éléments reconnus des bonnes pratiques d'évaluation environnementale et sociale, y compris :
 - ❖ Le dépistage précoce des effets potentiels ;
 - ❖ La prise en compte des alternatives stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative "aucune action") ;
- L'évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers ;
- L'identification de mesures d'atténuation des impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui ne peuvent être évités ou minimisés autrement ;
- Une articulation claire des responsabilités et des ressources institutionnelles pour soutenir la mise en œuvre des plans ;
- Réactivité et responsabilité par le biais de la consultation des parties prenantes, de la diffusion en temps utile des informations sur le programme et de mesures de réparation des griefs adaptées.

Applicabilité : oui

Résumé : le principe fondamental 1 est considéré en termes de gestion environnementale et sociale pour le secteur de la santé pendant la mise en œuvre du programme proposé, comme un instrument clé pour établir et renforcer les systèmes de gestion environnementale et sociale existants sous l'égide du Ministère de la Santé et d'autres agences de mise en œuvre.

<i>ILD applicables</i>	<i>Evaluation des systèmes</i>	<i>Lacunes</i>
<p>ILD 1 : Mise en œuvre du nouveau système de gouvernance déconcentrée</p> <p>ILD 2 : Renforcement de la capacité de gestion des entités déconcentrées</p> <p>ILD 4 : Amélioration du contenu, de la qualité, de l'accessibilité et de l'utilisation des données sur la santé</p> <p>ILD 6 : Nombre de professionnels de santé formés en sciences infirmières, techniques</p>	<p>Politiques et règlements nationaux :</p> <p>Le gouvernement marocain dispose d'un cadre juridique et politique solide pour protéger, conserver et atténuer les impacts sociaux négatifs.</p> <p>Les lois, décrets, programmes et commissions mentionnés ci-dessus visent à garantir la justice sociale dans les établissements de santé, tant pour le personnel que pour les patients</p> <p>Mécanisme de réclamation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les dispositions relatives aux risques sociaux liés au programme sont fragmentées dans différentes législations. Cela peut s'expliquer par le fait que la gestion des risques sociaux concerne de multiples thématiques telles que l'éducation, la gestion du travail, la protection sociale/le développement, entre autres. Il est donc nécessaire d'élaborer une politique consolidant toutes les réglementations pertinentes afin de garantir le respect de l'inclusion

<p>de santé, assistance médico-sociale, rééducation et réhabilitation, et au métier de sage-femme</p> <p>ILD 7 : Réforme administrative des ressources humaines et suivi instantané de la consommation des postes créés à travers la dématérialisation de l'ensemble des services et la gestion des ressources humaines</p> <p>ILD 9 : Evaluation des hôpitaux et mise en œuvre des recommandations de l'évaluation selon des normes de qualité actualisées</p> <p>ILD 10 : Evaluation de la qualité des ESSP</p>	<p>Le portail national des réclamations Shikaya a pour but de recevoir les réclamations et les griefs des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi ; répondre à leurs questions ; présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques.</p> <p>Sensibilisation environnementale et sociale</p> <p>Il existe un grand nombre d'acteurs actifs de la société civile dans le secteur de la santé qui contribuent de manière significative à la sensibilisation aux changements environnementaux sociaux et comportementaux.</p> <p>'Le Ministère de la Santé avec l'appui de l'Unicef avait lancé un appel à consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'une cartographie des différentes organisations de la société civile. Avec un accent sur celles œuvrant dans la santé dans les 12 régions. Il sera aussi procédé à une évaluation des mécanismes de coordination et d'accompagnement existant, tout en proposant une feuille de route pour l'élaboration d'une stratégie d'engagement</p>	<p>sociale, des droits de l'homme et des droits du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le programme en soi ne prévoit pas des mécanismes clairs pour garantir des contrôles adéquats des impacts sociaux et des approches d'atténuation des risques potentiels. ○ Le programme ne dispose pas de ressources suffisantes pour contrôler et faire respecter la réglementation et la gestion des risques sociaux. La disponibilité d'un personnel et de ressources financières adéquats, la volonté administrative et politique des agences chargées de faire appliquer la législation et le niveau de sensibilisation aux lois relatives au social et à l'environnement sont des conditions essentielles à l'application efficace de la législation environnementale et sociale. ○ Le programme ne dispose pas d'un personnel spécifique chargé d'effectuer des analyses environnementales et sociales.
---	--	--

	<p>communautaire autour de la santé publique.</p> <p>Dans le cadre de sa mission, le cabinet devra faire un état des lieux et établir le listing des différentes OSC avec focus sur celles œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la protection sociale aux niveaux communal, provincial, régional et national. Le bureau devra analyser les différents types d'intervention des OCS en liaison avec les programmes de l'éducation sanitaire, de la promotion de la santé publique et de la protection sociale.¹</p>	
--	--	--

CHAPITRE 5 : PLAN D'ACTION DU PROGRAMME

Action	Description	Responsabilité	Timing	Mesures de réalisation
Nomination de points focaux sociaux et environnementaux	Des points focaux chargés de l'inclusion sociale, de l'environnement et de l'égalité des genres devraient être affectés aux principales agences de mise en œuvre et aux départements régionaux de la santé et devraient être formés pour entreprendre	MSPS / ANEP	Un mois après l'entrée en vigueur	Lettres de désignation

¹ <https://aujourd'hui.ma/societe/promotion-de-la-sante-et-de-la-protection-sociale-elaboration-dune-cartographie-des-organisations-de-la-societe-civile>

	l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi E&S du programme.			
Manuel technique environnemental et social (dans le cadre du POM)	Préparation et mise en œuvre d'un Manuel technique E&S qui fournira des détails sur les actions et le suivi à effectuer par les points focaux.	MSPS	3 mois après l'entrée en vigueur	Le Manuel technique environnemental et social, incluant les bonnes pratiques E&S, validé par la Banque
Développement et mise en œuvre du plan de formation sur le guide de bonnes pratiques E&S		MSPS	6 mois après l'entrée en vigueur	Module de formation développé Plan de formation Rapports sur les formations réalisées
Assistance technique au programme national de santé pour la prise en charge des femmes et des enfants " survivants " de la violence, sur la base des évaluations du programme réalisées par le ministère et des meilleures pratiques internationales.				
Préparation de plans régionaux de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques	(i) Identifier le gisement de DMP généré par les ESSP, (ii) caractériser les lacunes du système actuel de gestion des DMP au niveau des ESSP, (iii) proposer les mesures pour développer les capacités, se	MSPS	2 ans après l'entrée en vigueur	Plans de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques couvrant les régions ciblées par le Programme

	conformer à la réglementation en vigueur en matière de gestion des DMP et diminuer les risques sanitaires sur le personnel soignant, les visiteurs et la population en général.			
Réalisation de l'évaluation de la gestion des effluents liquides des centres de soins	Diagnostic du système de gestion des effluents liquides dans les ESSP en vue d'identifier les ESSP qui nécessitent une amélioration de leur système d'assainissement liquide	MSPS	1 an après l'entrée en vigueur	Evaluation de la gestion des effluents liquides des centres de soins

ANNEXES

Annexe : Fiches de screening et de suivi environnemental et social des sous-projets

Fiche de diagnostic simplifié

Éligibilité environnementale et sociale		
Questions	Réponses	
	Oui	Non
Le projet va-t-il :		
1. occasionner des pertes d'usages ou de moyens de subsistance tirés de manière formelle ou informelle des terres qu'il va utiliser		
2. Produire des volumes importants de polluants solides ou liquides (supérieurs aux capacités des installations de la commune) ou gazeux nécessitant la réalisation d'installations de traitement spécifique au projet (Par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
3. Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement) ?		
4. Affecter les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées (zones protégées, forêts, habitat fragile, espèces menacées) ou abritant des sites historiques ou culturels, archéologiques classés ?		
5. Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?		
6. Comprendre la création de STEP, d'abattoirs, de décharges ?		
Activité de construction dans des zones vulnérables aux catastrophes naturelles ou aux conditions météorologiques adverses ?		

Si la réponse est positive à l'une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 6), le sous-projet est exclu du financement du Programme

Si toutes les réponses **sont négatives** (le projet est admissible au financement) passer à la vérification des critères d'inclusion du projet à l'évaluation environnementale et sociale (Liste de vérification ci-après).

Identification et catégorisation des risques			
Questions	Réponses		
Le projet va-t-il :	Non	Risque faible	Risque modéré
7. Interrompre ou limiter l'accès de populations riveraines à des ressources naturelles terrestres ou marines et affecter leurs moyens de subsistance ?			
8. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ?			
9. Impacter la santé et la sécurité des populations ou des travailleurs, y compris dans la phase de construction ou d'exploitation?			
10. Provoquer la dégradation des espaces verts, l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?			
11. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier, ...) ?			
12. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation) ?			
13. Nécessiter la création d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement ?			
14. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitées ?			

Si la réponse est "risque faible" à une ou plusieurs questions ci-dessus (7 à 14), le projet doit faire l'objet d'une notice d'impact environnemental incluant les mesures de prévention et d'atténuation des risques identifiés (information, consultation des populations, séquençage et aménagement des travaux, signalétique, mesures de compensation et/ou d'assistance des personnes affectées, au préalable du lancement des travaux).

Si toutes les réponses sont ‘‘négatives’’, la notice d’impact n'est pas requise dans ce cas et il suffit d’inclure "Les conditions de gestion environnementale et sociale des activités de construction dans le DAO et le marché travaux.

Annexe : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel de Procédures.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de *reporting* environnemental et social
- Divulgence publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.